

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R76-2019-164

PUBLIÉ LE 1 NOVEMBRE 2019

Sommaire

ARS

R76-2019-10-23-001 - décision n 2019-3002 autorisation de transfert pharmacie CHAPPET ENJALBERT SETE (3 pages) Page 5

R76-2019-10-28-006 - décision n 2019-3482 fin d'autorisation de gérance Mr TORREILLES Phcie de la Vallée Verte St Laurent de Cerdans (2 pages) Page 9

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-10-29-002 - Arrêté portant autorisation de regroupement des pharmacies Icard, Lazies et Monsarrat à Carmaux (81) (3 pages) Page 12

R76-2019-10-28-007 - Arrêté portant autorisation de transfert de la pharmacie Maurel à Muret (31) (3 pages) Page 16

R76-2019-10-30-001 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale CBM à Muret (31) (3 pages) Page 20

R76-2019-10-11-008 - Arrêté portant modification de l’autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale Cerballiance Occitanie à Toulouse (31) (3 pages) Page 24

R76-2019-10-07-014 - Arrêté portant renouvellement des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « L’Embellie » située à Montpellier et géré par l’Association d’Entraide et de Reclassement Social (AERS) (4 pages) Page 28

R76-2019-10-29-003 - Avis d'AAP n°2019-12-PH-01 Création d'un Etablissement d'Accueil Médicalisé dans le département de l'Aveyron (28 pages) Page 33

ARS santé

R76-2019-07-09-025 - Arrêté 2019-3267 CH Lourdes FIR 2019 (2 pages) Page 62

R76-2019-10-09-052 - Arrêté 2019-3268 Clinique Ormeau site Centre FIR 2019 (2 pages) Page 65

R76-2019-10-09-071 - Arrêté 2019-3293 CH Alès FIR 2019 (4 pages) Page 68

R76-2019-10-09-072 - Arrêté 2019-3294 Hôpital Ducuing FIR 2019 (4 pages) Page 73

R76-2019-10-09-073 - Arrêté 2019-3296 CHU Toulouse FIR 2019 (4 pages) Page 78

R76-2019-10-09-074 - Arrêté 2019-3297 CHU Montpellier Colombière AAP Pertinence FIR 2019 (4 pages) Page 83

R76-2019-10-09-075 - Arrêté 2019-3299 CH Béziers FIR 2019 (4 pages) Page 88

R76-2019-10-09-076 - Arrêté 2019-3300 CHU Montpellier FIR 2019 (4 pages) Page 93

R76-2019-10-09-077 - Arrêté 2019-3301 Clinique Beau Soleil FIR 2019 (4 pages) Page 98

R76-2019-10-09-078 - Arrêté 2019-3307 CH Cahors FIR 2019 (4 pages) Page 103

R76-2019-10-09-079 - Arrêté 2019-3308 CH Perpignan FIR 2019 (4 pages) Page 108

R76-2019-10-09-080 - Arrêté 2019-3309 CH Albi FIR 2019 (4 pages) Page 113

R76-2019-10-09-081 - Arrêté 2019-3310 CHIC Castres FIR 2019 (4 pages) Page 118

R76-2019-10-09-082 - Arrêté 2019-3311 CH Montauban FIR 2019 (4 pages) Page 123

R76-2019-10-09-083 - Arrêté 2019-3314 Clinique Pasteur FIR 2019 (4 pages) Page 128

R76-2019-10-09-084 - Arrêté 2019-3315 CHU Toulouse AAP Pertinence FIR 2019 (4 pages) Page 133

R76-2019-10-09-085 - Arrêté 2019-3316 CHU Montpellier AAP Pertinence FIR 2019 (4 pages) Page 138
R76-2019-07-09-027 - Arrêté 2019-3317 Clinique Clémentville FIR 2019 (4 pages) Page 143
R76-2019-10-09-086 - Arrêté 2019-3318 Hôpital Lozère FIR 2019 (4 pages) Page 148
R76-2019-10-09-087 - Arrêté 2019-3319 Polyclin Ormeau FIR 2019 (4 pages) Page 153
R76-2019-10-09-088 - Arrêté 2019-3320 CH Bigorre FIR 2019 (4 pages) Page 158
R76-2019-10-09-089 - Arrêté 2019-3321 CH Montauban AAP Pertinence FIR 2019 (4 pages) Page 163
R76-2019-10-09-090 - Arrêté 2019-3334 CHU Toulouse FIR 2019 (2 pages) Page 168
R76-2019-10-09-091 - Arrêté 2019-3336 CH Carcassonne FIR 2019 (2 pages) Page 171
R76-2019-10-09-092 - Arrêté 2019-3338 CHU Nîmes FIR 2019 (2 pages) Page 174
R76-2019-10-09-093 - Arrêté 2019-3339 CH Alès FIR 2019 (2 pages) Page 177
R76-2019-10-09-094 - Arrêté 2019-3340 CHU Toulouse Urgences FIR 2019 (2 pages) Page 180
R76-2019-10-09-095 - Arrêté 2019-3341 CHU Montpellier Urgences FIR 2019 (2 pages) Page 183
R76-2019-10-09-096 - Arrêté 2019-3342 CH Bigorre Urgences FIR 2019 (2 pages) Page 186
R76-2019-10-09-097 - Arrêté 2019-3343 CH Perpignan Urgences FIR 2019 (2 pages) Page 189
R76-2019-07-09-028 - Arrêté 2019-3344 CH Albi Urgences FIR 2019 (2 pages) Page 192
R76-2019-10-09-098 - Arrêté 2019-3348 Clinique Pasteur FIR 2019 (4 pages) Page 195
R76-2019-07-09-029 - Arrêté 2019-3349 CHU Toulouse CAQES FIR 2019 (4 pages) Page 200
R76-2019-10-09-099 - Arrêté 2019-3350 ICM CAQES FIR 2019 (4 pages) Page 205
R76-2019-10-09-100 - Arrêté 2019-3351 CH Albi FIR 2019 (4 pages) Page 210

DDT12

R76-2019-08-30-077 - Autorisation d'exploiter GAEC du VENT D'AUTAN (1 page) Page 215
R76-2019-09-30-076 - Autorisation d'exploiter GAEC MINISCLOU (1 page) Page 217
R76-2019-08-30-078 - Autorisation d'exploiter GAEC MOYSSET (1 page) Page 219
R76-2019-09-30-077 - Autorisation d'exploiter IZARN Jean-François (1 page) Page 221
R76-2019-09-30-078 - Autorisation d'exploiter JULIA Patrick (1 page) Page 223
R76-2019-09-30-079 - Autorisation d'exploiter MAURY Ludovic 135 (1 page) Page 225
R76-2019-09-30-071 - Autorisation d'exploiter MAURY Ludovic 136 (1 page) Page 227
R76-2019-09-30-072 - Autorisation d'exploiter MOUYSSET Arlette (1 page) Page 229
R76-2019-08-30-075 - Autorisation d'exploiter PINQUIE Jérôme 058 (1 page) Page 231
R76-2019-08-30-076 - Autorisation d'exploiter PINQUIE Jérôme 059 (1 page) Page 233
R76-2019-09-30-073 - Autorisation d'exploiter PUECHGUIRAL Jean-Marie (1 page) Page 235
R76-2019-09-30-074 - Autorisation d'exploiter REYNES Loïc (1 page) Page 237
R76-2019-09-30-075 - Autorisation d'exploiter SAINT MARTIN Loïc (1 page) Page 239

DOUANES (DGDDI)

R76-2019-10-22-011 - Subdélégation de signature du DI à Montpellier dans les domaines gracieux et contentieux douane et contributions indirectes et MOD (62 pages) Page 241

SGAR Occitanie

R76-2019-10-28-008 - Délégation de signature à Mme Laurence PUJO, DREAL par intérim, au titre de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) (1 page) Page 304

ARS

R76-2019-10-23-001

décision n 2019-3002 autorisation de transfert pharmacie CHAPPET ENJALBERT SETE

décision n 2019-3002 autorisation de transfert pharmacie CHAPPET ENJALBERT SETE

ARRETE ARS OC /2019-3002

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SETE (Hérault)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;

Vu l'Ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie,

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur RICORDEAU Pierre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

Vu la demande adressée le 4 juillet 2019 à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, par Madame Nathalie CHAPPET et Madame Marie ENJALBERT au nom de la SELARL « Pharmacie du BARROU » sise, 63 Rue des Fauvettes à SETE (34200), titulaires de la licence n° 34#000550 depuis le 1er juillet 2016, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elles exploitent dans un nouveau local situé 52, Rue des Fauvettes dans la même commune ;

Vu l'avis du Conseil Régional Occitanie du 29 août 2019 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 06 septembre 2019 ;

Vu l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine pour la Région Occitanie du 27 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la commune de SETE compte une population municipale recensée de 43 609 habitants au dernier recensement entré en vigueur au 1er janvier 2019 et 22 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la Pharmacie de Madame Nathalie CHAPPET et Madame Marie ENJALBERT est située dans des locaux exigus au rez-de-chaussée d'un immeuble ancien, devenus obsolètes et difficilement accessibles, notamment pour les personnes à mobilité réduite, au 63 Rue des Fauvettes à SETE dans le quartier du « BARROU » ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue à 190 mètres à pied du local d'origine, toujours dans le même quartier entouré par l'étang de Thau à l'Est et à l'Ouest, délimité au Nord par la Pointe du BARROU et au Sud par le Chemin des Hirondelles et la Rue des Loriots, dans des locaux plus spacieux de 215 m2, sis au 52 de la Rue des Fauvettes ;

CONSIDERANT que l'emplacement projeté se trouve dans un endroit facilement accessible, et plus aisé pour les habitants du quartier, disposant de son propre parc de stationnement (six places dont deux réservées aux personnes à mobilité réduite) et d'autres places à proximité immédiate de l'officine ce qui n'était pas le cas à l'emplacement d'origine ;

CONSIDERANT que compte tenu de la faible distance séparant le local d'origine du futur emplacement, la population du quartier d'origine qui est également celle du quartier d'accueil, restera ainsi desservie par la Pharmacie de Madame Nathalie CHAPPET et Madame Marie ENJALBERT; dans ce contexte, le projet n'entraîne donc pas d'abandon de clientèle au sens de l'article L 5125-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT par ailleurs, que le nouvel emplacement de la Pharmacie de Madame Nathalie CHAPPET et Madame Marie ENJALBERT permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population du quartier (lieu d'implantation situé un peu plus bas dans la Rue des Fauvettes, à 190 mètres du lieu d'implantation initial, visibilité, accessibilité à tous, et notamment les personnes à mobilité réduite, trottoir pour les piétons) ;

CONSIDERANT que le transfert de la SELARL Pharmacie du BARROU maintiendra cette dernière éloignée des officines les plus proches à savoir la « Pharmacie MATHA », la « Pharmacie SALEUR » et la « Pharmacie du TRIOLET », situées dans d'autres quartiers et qui demeureront entre 1kms et 1,5kms à pied de distance de la pharmacie de Madame Nathalie CHAPPET et Madame Marie ENJALBERT ;

CONSIDERANT que le transfert répond aux conditions posées par les articles L 5125-3, L 5125-3-2, L 5125-3-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le local projeté en vue du transfert respecte en effet les conditions prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 et est conforme au 2° de l'article L 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Nathalie CHAPPET et Madame Marie ENJALBERT au nom de la SELARL « Pharmacie du BARROU », titulaires exploitantes de la Pharmacie sise, 63 Rue des Fauvettes à SETE (34200), enregistré le 10 juillet 2019, sous le n°2019-34-0008 au vu de l'état complet du dossier et instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er : Madame Nathalie CHAPPET et Madame Marie ENJALBERT sont autorisées à transférer l'officine de pharmacie qu'elles exploitent au nom de la SELARL « Pharmacie du BARROU » sise, 63 Rue des Fauvettes à SETE (34200), dans un nouveau local situé 52 Rue des Fauvettes dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 34#000835.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur ;

Article 3 : L'officine faisant l'objet de la présente licence doit être effectivement ouverte au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure ;

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé et /ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

MONTPELLIER, le 23 octobre 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr

OCCITANIE SANTÉ 2022
Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS

R76-2019-10-28-006

décision n 2019-3482 fin d'autorisation de gérance Mr TORREILLES Phcie de la Vallée Verte St Laurent de Cerdans

décision n 2019-3482 fin d'autorisation de gérance Mr TORREILLES Phcie de la Vallée Verte St Laurent de Cerdans

DECISION ARS OC /2019-3482

Mettant fin à une autorisation de gérance de la « Pharmacie de la Vallée Verte » sise à SAINT LAURENT DE CERDANS (Pyrénées Orientales) après décès du titulaire.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-8, L.5125-16, L 5125-22, R 5125-43, R 4235-51 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

VU la décision ARS OC n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

VU l'acte établi par la mairie de Perpignan (Pyrénées Orientales) attestant du décès de Madame Valérie CAZABONNE le 27 août 2017 ;

VU la décision ARS n° 2019-2427 en date du 15 juillet 2019 portant autorisation de gérance de la « Pharmacie de la Vallée Verte » sise 2 Place Pasteur, SAINT LAURENT DE CERDANS (66260) après décès du titulaire, au profit de Monsieur Lucas TORREILLES, pharmacien, cette autorisation cessant d'être valable le 27 août 2019, soit deux ans suivant la date de décès ;

VU la décision ARS n° 2019-2737 en date du 04 septembre 2019 portant prorogation du délai d'autorisation de gérance de la « Pharmacie de la Vallée Verte » sise à SAINT LAURENT DE CERDANS (Pyrénées Orientales) après décès du titulaire au profit de Monsieur TORREILLES ;

VU le courriel en date du 28 octobre 2019 adressé au service de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de santé Occitanie, par Monsieur le Président du Conseil central de la Section D Ordre des Pharmaciens, l'informant que Monsieur Lucas TORREILLES a demandé sa radiation de son inscription au tableau de la Section D de l'Ordre des pharmaciens en tant que pharmacien d'officine intérimaire à compter du 1er novembre 2019 ;

CONSIDERANT l'article L.5125-16 du Code de la santé publique qui précise que *« après le décès d'un pharmacien, le délai pendant lequel son conjoint ou ses héritiers peuvent maintenir une officine ouverte en la faisant gérer par un pharmacien autorisé à cet effet par le directeur général de l'agence régionale de santé ne peut excéder deux ans »* ;

CONSIDERANT qu'en raison de sa radiation de son inscription au tableau de Section D de l'Ordre des pharmaciens en tant que pharmacien d'officine intérimaire, au 1er novembre 2019, Monsieur Lucas TOREILLES, qui était désigné en qualité de pharmacien gérant de la « Pharmacie de la Vallée Verte » sise à SAINT LAURENT DE CERDANS (Pyrénées Orientales), après décès du titulaire, perd la qualité de Pharmacien gérant dès cette date ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

DE C I D E

Article 1er : à compter du 1er novembre 2019, il est mis fin à l'autorisation de gérance après décès de Madame Valérie CAZABONNE, pharmacienne titulaire, survenu le 27 août 2017, accordée à Monsieur Lucas TORREILLES, pharmacien, pour gérer l'officine de pharmacie sise 2 Place Pasteur à SAINT LAURENT DE CERDANS (Pyrénées Orientales) ;

Article 2 : L'autorisation de gérance après décès délivrée par décision ARS n° 2019-2737 du 04 septembre 2019 à Monsieur Lucas TORREILLES est retirée ;

Article 3 : La présente décision est notifiée à l'intéressé ;

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

MONTPELLIER, 28 octobre 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale Occitanie
et par délégation
Le Directeur du Premier Recours,

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr

OCCITANIE SANTÉ 2022 | Tous mobilisés pour la santé de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-10-29-002

Arrêté portant autorisation de regroupement des pharmacies Icard, Lazies et Monsarrat à Carmaux (81)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2019-071

ARRETE

portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision n° 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la demande déclarée complète le 8 juillet 2019, présentée par

Monsieur François ICARD
Monsieur Jean-Pierre LAZIES
Madame Brigitte MONSARRAT

en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie sises respectivement :

39 avenue Albert Thomas – 81400 CARMAUX
5 avenue Jean Jaurès – 81400 CARMAUX
19 avenue Albert Thomas – 81400 CARMAUX

à l'adresse suivante :

49-51 avenue Albert Thomas – 81400 CARMAUX

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 29 août 2019 ;

Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Pharmaciens d'Officine en date du 13 mai 2019 ;

Vu l'avis du représentant régional de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines en date du 27 mars 2019 ;

Considérant que la commune de Carmaux compte une population municipale de 9 356 habitants et cinq officines, que les trois officines qui souhaitent se regrouper se situent en centre-ville et que le regroupement ne compromettra pas la desserte en médicaments de la population de la commune dans la mesure où les officines sont en nombre supérieur au quota de population prévu par l'article L. 5125-4 du code susvisé ;

Considérant que le quartier où sont implantées les trois officines qui souhaitent se regrouper peut se délimiter à l'ouest par la voie ferrée, au nord par la rivière Le Cérou, à l'est par la rue du Parc et la rue de Wagram, au sud par la rue Lapeyrouse et en ligne droite jusqu'au rond-point d'où part l'avenue Albert Thomas ;

Considérant que l'emplacement où les officines souhaitent se regrouper se situe au sein du même quartier ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2, lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier ;

Considérant que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent *« 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ; » ;*

Considérant que le local où les officines souhaitent se regrouper permettra un accès facilité et une circulation aisée à l'intérieur de l'officine, notamment pour les personnes à mobilité réduite, que l'emplacement retenu offrira une meilleure visibilité de l'officine et pourra bénéficier d'un parking public aérien gratuit ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine issue du regroupement remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, qu'ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : *« Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont subordonnées au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 »* et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que dans ces conditions, le projet de regroupement de ces officines répond aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par

Monsieur François ICARD
Monsieur Jean-Pierre LAZIES
Madame Brigitte MONSARRAT

en vue d'être autorisés à regrouper les officines de pharmacie dont ils sont titulaires aux adresses suivantes :

39 avenue Albert Thomas – 81400 CARMAUX
5 avenue Jean Jaurès – 81400 CARMAUX
19 avenue Albert Thomas – 81400 CARMAUX

vers le site situé :

49-51 avenue Albert Thomas – 81400 CARMAUX

est **acceptée**.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n° 81#000241.

Article 3 – La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 – A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 29 octobre 2019

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr

OCCITANIE SANTÉ2022 | Tous mobilisés pour la santé de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-10-28-007

Arrêté portant autorisation de transfert de la pharmacie Maurel à Muret (31)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2019-070

ARRETE

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision n° 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la demande déclarée complète le 5 juillet 2019, présentée par Monsieur Morgan MAUREL, gérant de la SELARL Pharmacie Maurel, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

4 avenue Jacques Douzans
31600 MURET

vers

2 avenue Jacques Douzans
31600 MURET

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 29 août 2019 ;

Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Pharmaciens d'Officine en date du 6 septembre 2019 ;

Vu l'avis du représentant régional de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines en date du 27 août 2019 ;

Considérant que le quartier où le demandeur est installé compte cinq pharmacies, dont celle du demandeur, qu'il peut être délimité par la voie ferrée à l'ouest, par l'avenue Saint-Germier, la D12 et l'allée Niel au sud en descendant vers la Garonne qui marque la limite est, en remontant jusqu'à la rue Bernard IV au nord ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté se situe dans le bâtiment mitoyen à la pharmacie actuelle et qu'ainsi il est patent qu'il s'agit d'un seul et même quartier ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2, lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier ;

Considérant que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « *1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;* » ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté disposera de places de parking permettant de répondre aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, et que de plus, l'accès à la nouvelle officine sera facilité par la visibilité du bâtiment qui sera mitoyen au bâtiment actuel ;

Considérant que le nouveau local remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « *Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont* ***subordonnées*** *au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2* », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que de tout ce qui précède, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Monsieur Morgan MAUREL, gérant de la SELARL Pharmacie Maurel, en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire à l'adresse suivante :

4 avenue Jacques Douzans
31600 MURET

vers le nouveau site situé :

2 avenue Jacques Douzans
31600 MURET

est **acceptée**.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n° 31#000611

Article 3 – La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 – A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 28 octobre 2019

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr

OCCITANIE SANTÉ2022 | Tous mobilisés pour la santé de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-10-30-001

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale CBM à Muret (31)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2019-072

ARRETE

portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE (C.B.M.)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux,

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale,

Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu la décision n° 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté en date du 15 avril 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE (CBM), dont le siège social est 22 avenue de Lattre de Tassigny – 31600 MURET, enregistré sous le numéro 31-79,

Vu la demande en date du 29 octobre 2019 présentée par Maître Anne TUXAGUES du Cabinet d'avocats ALPHA Conseils, agissant pour le compte de la société d'exercice libéral par actions simplifiée CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE (CBM), portant sur l'ouverture d'un site non ouvert au public et sur l'intégration d'une nouvelle biologiste,

Vu le dossier accompagnant la demande,

Considérant les pièces annexées au dossier :

- Procès-verbal des délibérations du comité de direction en date du 23 octobre 2019
- Bail
- Plans
- Convention d'exercice libéral
- Statuts mis à jour le 18 février 2019,

ARRETE

Article 1er : **A compter du 25 novembre 2019**, l'arrêté en date du 15 avril 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE (CBM), numéro FINESS de l'entité juridique : 31 002 313 0, dont le siège social est 22 avenue de Lattre de Tassigny – 31600 MURET, est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE (CBM), dont le siège social est 22 avenue de Lattre de Tassigny – 31600 MURET, fonctionne sous le numéro 31-79 sur les sites suivants :

Site non ouvert au public :

- **13 rue Joseph Cugnot – 31600 MURET – numéro FINESS : 31 003 157 0**

Sites ouverts au public :

- 22 avenue de Lattre de Tassigny – 31600 MURET – numéro FINESS : 31 002 314 8
- 50 boulevard des Récollets – 31400 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 315 5
- 23 rue de la République – 31470 SAINT LYS – numéro FINESS : 31 002 316 3
- 39 place du Fort – 31860 LABARTHE SUR LEZE – numéro FINESS : 31 002 317 1
- 38 route de la Clé – 31120 PORTET SUR GARONNE – numéro FINESS : 31 002 318 9
- 58 rue Gaston Doumergue – 31170 TOURNEFEUILLE – numéro FINESS : 31 002 350 2
- 39 route de Tarbes – 31170 TOURNEFEUILLE – numéro FINESS : 31 002 351 0
- 2 rue Touny Leris – 31100 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 379 1
- 170 rue de Périole – 31500 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 484 9
- 3 rue Fermat – 31000 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 485 6
- 6 place Bombail – 31830 PLAISANCE DU TOUCH – numéro FINESS : 31 002 326 2
- 25 route d'Ox – 31600 SEYSSES – numéro FINESS : 31 002 455 9
- 36 route d'Eaunes – 31600 MURET – numéro FINESS : 31 002 456 7
- 29 route d'Ax – 31120 PORTET SUR GARONNE – numéro FINESS : 31 002 457 5
- 5 boulevard du Maréchal Leclerc – 31000 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 599 4
- 2 chemin des Birats – 31380 MONTASTRUC LA CONSEILLERE – numéro FINESS : 31 002 612 5
- Chemin des Litanies – 81300 GRAULHET – numéro FINESS : 81 001 121 3
- 40 route de Muret – 31600 EAUNES – numéro FINESS : 31 002 496 3
- 34 rue du Pré-Vicinal – 31270 CUGNAUX – numéro FINESS : 31 002 345 2
- 1 avenue Jean Pierre Sabatier – 31270 FROUZINS – numéro FINESS : 31 002 346 0
- Avenue Yves Casse – 81500 LAVAUR – numéro FINESS : 81 001 090 0
- Avenue de Toulouse CD 65 – lieu-dit Coustayrac – 31820 PIBRAC – numéro FINESS : 31 002 497 1.

Les biologistes coresponsables sont :

Monsieur Patrick BELLON, pharmacien biologiste
Madame Florence BONFILS, pharmacien biologiste
Monsieur Jean BONFILS, médecin biologiste
Monsieur Claude ROCHET, pharmacien biologiste
Monsieur François AUTOFAGE, pharmacien biologiste
Monsieur Yannick ROUQUET, pharmacien biologiste
Madame Isabelle DELORD, pharmacien biologiste
Madame Brigitte SCHEIDEGGER-GARCIA, pharmacien biologiste
Madame Marie-Noëlle JAUREGUY, pharmacien biologiste
Madame Marie-Andrée TRICOTEAUX, pharmacien biologiste
Monsieur Bernard FERRANDERY, pharmacien biologiste
Madame Corinne GLAZIOU, pharmacien biologiste
Monsieur Philippe RIVAILLIER, pharmacien biologiste
Monsieur Éric LABAU, médecin biologiste
Madame Christel HERCHER, médecin biologiste
Monsieur Philippe ESCAPAT, pharmacien biologiste
Madame Sylvie FROIDEFOND, pharmacien biologiste
Madame Magali FIGAROL, pharmacien biologiste.

Les biologistes médicaux sont :

Madame Noémie DELOUCHE, pharmacien biologiste
Madame Véronique TRAPY, pharmacien biologiste
Madame Cécile ROSSIGNOL, pharmacien biologiste
Madame Christelle JOINTREC-GARRAUD, pharmacien biologiste
Madame Anne-Marie RAMIER, pharmacien biologiste
Madame Véronique AMANRICH, pharmacien biologiste
Madame Alice CADEL, médecin biologiste
Monsieur François CASEDEVANT, médecin biologiste
Madame Agathe HENNEUSE, médecin biologiste
Madame Stéphanie ALBAREDE, pharmacien biologiste
Madame Aurélie LECOUR, pharmacien biologiste
Monsieur Robert BOSCO, pharmacien biologiste
Madame Margot SALSE, pharmacien biologiste.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 30 octobre 2019

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr

OCCITANIE SANTÉ2022 | Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-10-11-008

Arrêté portant modification de l’autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale Cerballiance Occitanie à Toulouse (31)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2019-069

ARRETE

portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE OCCITANIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux,

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale,

Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu la décision n° 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CERBALLIANCE OCCITANIE, dont le siège social est 16 avenue du Docteur Maurice Grynfogel – 31100 TOULOUSE, enregistré sous le numéro 31-109,

Vu les demandes en date du 24 juin 2019 et du 16 septembre 2016, présentées par Monsieur Laurent ESCUDIE, président de la société d'exercice libéral par actions simplifiée CERBALLIANCE OCCITANIE, et portant sur le transfert du site sis 37 avenue de Lyon à Toulouse au 48 rue de Gameville à Saint-Orens de Gameville ainsi qu'au départ de Monsieur Gaston ATLAN au **30 juin 2019**,

Vu le dossier accompagnant la demande,

Considérant les pièces annexées au dossier :

- Procès-verbal de l'assemblée générale annuelle en date du 7 juin 2019
- Bail commercial et avenant au bail
- plans,

ARRETE

Article 1er : **A compter du 1er novembre 2019**, l'arrêté en date du 8 décembre 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CERBALLIANCE OCCITANIE, numéro FINESS de l'entité juridique : 31 002 285 0, dont le siège social est 16 avenue du Docteur Maurice Grynfogel – 31100 TOULOUSE, enregistré sous le numéro 31-109, est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CERBALLIANCE OCCITANIE, dont le siège social est 16 avenue du Docteur Maurice Grynfogel – 31100 TOULOUSE, fonctionne sous le numéro 31-109 sur les sites ouverts au public suivants :

- 16 avenue du Docteur Grynfogel – 31100 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 426 0
- 41 avenue de Grande Bretagne – 31300 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 286 8
- 38 boulevard Docteurs Aribat – 81100 CASTRES – numéro FINESS : 81 000 949 8
- 18 avenue Albert 1er – 81100 CASTRES – numéro FINESS : 81 000 954 8
- 2/4 rue Jean Marie Arnaud – 31320 CASTANET – numéro FINESS : 31 002 358 5
- 59 avenue Charles de Gaulle – 82000 MONTAUBAN – numéro FINESS : 82 000 895 1
- 69 allée de Bellefontaine – 31100 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 278 5
- 9 place des Pradettes – 31100 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 279 3
- 100 avenue de Muret – 31300 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 280 1
- 1 rue Méjanel – 81200 MAZAMET – numéro FINESS : 81 001 032 2
- 25 avenue de Villemur – 31140 SAINT ALBAN – numéro FINESS : 31 002 406 2
- 125 route de Fronton – 31140 AUCAMVILLE – numéro FINESS : 31 002 407 0
- 7 rue Pierre Raynaud – 81100 CASTRES – numéro FINESS : 81 001 000 9
- 6 rue Saint Jean – 81100 CASTRES – numéro FINESS : 81 001 005 8
- 5 place Maréchal Joffre – 81200 MAZAMET – numéro FINESS : 81 001 086 8
- **48 rue de Gameville 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE – numéro FINESS : 31 002 591 1.**

Le biologiste responsable est :

Monsieur Laurent ESCUDIE, pharmacien biologiste

Les biologistes médicaux sont :

Mademoiselle Anne Claire STRZELECKI, médecin biologiste
Monsieur Emmanuel BERTHOUMIEUX, médecin biologiste
Monsieur Alain GAUSSENS, médecin biologiste
Monsieur Patrice CARNEAU, médecin biologiste
Monsieur Gérald VILLENEUVE, pharmacien biologiste
Monsieur Gilles LESOURD, médecin biologiste
Madame Caroline LONGUEFOSSE, pharmacien biologiste
Madame Caroline BUSQUET épouse BOUTTE, médecin biologiste
Madame Sarah CERDAN, pharmacien biologiste

Monsieur Lambert GBARSSIN, pharmacien biologiste
Madame Sarah QUANCARD, pharmacien biologiste
Madame Raphaëlle JOFFRAY, médecin biologiste
Monsieur Patrick LAROSE, pharmacien biologiste
Monsieur Christian MASSE-NAVETTE, pharmacien biologiste
Madame Caroline POIRIER, médecin biologiste
Monsieur Jean-François QUILLET, pharmacien biologiste.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 11 octobre 2019

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr

OCCITANIE SANTÉ2022 | Tous mobilisés pour la santé de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-10-07-014

Arrêté portant renouvellement des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « L'Embellie » située à Montpellier et géré par l'Association d'Entraide et de Reclassement Social (AERS)

Arrêté portant renouvellement des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « L'Embellie » située à Montpellier et géré par l'Association d'Entraide et de Reclassement Social (AERS)

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'Hérault

Arrêté ARS LR n° 2019 - 3324

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT) « L'EMBELLIE » SITUE A MONTPELLIER ET GERE PAR L'ASSOCIATION D'ENTRAIDE ET DE RECLASSEMENT SOCIAL (AERS)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ; à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'arrêté d'autorisation initial n°030191 du 16 avril 2003 autorisant l'association AERS dont le siège social est situé 3, avenue de Lodève 34000 MONTPELLIER à gérer, sur la commune de Montpellier, 8 places d'appartements de coordination thérapeutique ;

VU le dernier arrêté d'autorisation du 3 octobre 2017 relatif à l'établissement ACT L'EMBELLIE portant extension non importante et fixant sa capacité à 38 places ;

VU la Décision ARS OCCITANIE 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de ACT L'EMBELLIE a été réceptionné le 29 décembre 2014 ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 :
Il est constaté que l'autorisation accordée aux ACT L'EMBELLIE, situé à MONTPELLIER (34000) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 16 avril 2018 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 16 avril 2033.

Article 2 :
La capacité totale de l'établissement est de 38 places.

Article 3 :
Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Association d'entraide et de reclassement social AERS
3, avenue de Lodève 34000 MONTPELLIER

Identification de l'établissement principal :
L'EMBELLIE – 757, avenue Villeneuve d'Angoulême 34070 MONTPELLIER

N° FINESS EJ	N° FINESS de l'Etab	Catégorie Etab	Discipline d'équipement	Clientèle		Mode de fonctionnement	Capacité autorisée à/c du 01/10/2019
34 000 068 6	34 000 887 9	165 ACT	507 Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques	430 Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale SAI	adultes	18 Hébergement de nuit éclaté	38

Article 4 :
Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 :
Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6:
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :
Le Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'organisme gestionnaire AERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 7 octobre 2019

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-10-29-003

Avis d'AAP n°2019-12-PH-01 Création d'un Etablissement d'Accueil Médicalisé dans le département de l'Aveyron

AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL CONJOINT N°2019-12-PH-01

pour la création d'un Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) pour adultes présentant un polyhandicap ou des Troubles du Spectre Autistique (TSA)

Autorités compétentes pour l'appel à projet :

Agence Régionale de Santé
Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025 rue Henri Becquerel – CS 30001
34 067 MONTPELLIER Cedex 2
ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr

Conseil Départemental
de l'Aveyron
Hôtel du Département
Place Charles De Gaulle BP 724
12 007 RODEZ
christine.costes@aveyron

Clôture de l'appel à projet : 6 janvier 2020

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

1- Objet de l'appel à projet

L'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Conseil Départemental de l'Aveyron compétents en vertu de l'article L313-3 d) du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour délivrer l'autorisation, ouvrent un appel à projet pour la création d'un Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) pour adultes présentant un polyhandicap ou des troubles du spectre autistique (TSA).

Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre des articles L313-1-1 et suivants et R313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles et s'adresse aux établissements et services relevant du 7° de l'article L312-1 du CASF.

Il vise à renforcer l'offre en matière d'accompagnement des personnes en situation de handicap dans le département de l'Aveyron et s'inscrit dans un contexte d' évolution de la demande des personnes et de leurs aidants, vers davantage de souplesse d'accompagnement pour soutenir les projets de vie à domicile et mieux prendre en compte les attentes des aidants.

En application du Projet Régional de Santé Occitanie 2018-2022 et du Schéma Départemental Autonomie 2016-2021, le développement de l'équipement est nécessaire et l'offre médico-sociale doit également évoluer pour répondre aux besoins spécifiques des personnes présentant des troubles du spectre autistique, l'offre demeure manifestement insuffisante pour assurer la couverture des besoins.

2- Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet est annexé au présent avis (**annexe 1**). Il sera téléchargeable sur les sites internet de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (**www.occitanie.ars.sante.fr**) et du Conseil Départemental de l'Aveyron (**http://aveyron.fr/**).

Il pourra également être adressé par voie postale ou par voie électronique dans un délai de 8 jours suivant la demande (article R313-4-2 du CASF), demande écrite à formuler par message électronique auprès de l'ARS ou du Conseil Départemental de l'Aveyron (ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr et christine.costes@aveyron).

3- Sollicitation de précisions complémentaires :

Conformément à l'article R313-4-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires **avant le 29 décembre 2019** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : christine.costes@aveyron.fr, en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "appel à projet médico-social n°2019-12-PH-01".

Les questions et réponses seront consultables sur le site internet du Conseil Départemental http://aveyron.fr/ sous la rubrique « Les appels à projets et arrêtés du Conseil départemental » et sur la foire aux questions du site internet de l'ARS Occitanie : www.occitanie.ars.sante.fr, sous la rubrique « appels à projets et à candidatures ».

Les autorités pourront faire connaitre à l'ensemble des candidats via la foire aux questions les précisions de caractère général qu'elles estiment nécessaires, **au plus tard le 31 décembre 2019**.

4- Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets

Afin de garantir un traitement équitable des dossiers réceptionnés et la transparence de la procédure, les critères de sélection et modalités de cotation des projets sont présentés en **annexe 2** de l'avis d'appel à projet. Ils seront également téléchargeables sur les sites internet de l'Agence Régionale de Santé Occitanie **(www.occitanie.ars.sante.fr)** et du Conseil Départemental de l'Aveyron **(http://aveyron.fr/).**

La grille de notation pourra être adressée par voie postale ou par voie électronique dans un délai de 8 jours suivant la demande (article R313-4-2 du CASF), demande écrite à formuler par message électronique auprès de l'ARS ou du Conseil Départemental de l'Aveyron. (ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr et christine.costes@aveyron)

L'instruction des dossiers déposés s'organise comme suit :

- vérification de la recevabilité, de la régularité administrative et de la complétude du dossier (article R313-5-1 - 1er alinéa du CASF); en sollicitant le cas échéant des pièces complémentaires relatives aux informations administratives (article R313-4-3 1° du CASF) dans un délai de 8 jours ;

- les dossiers réceptionnés complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront étudiés sur le fond du projet au regard des critères de sélection et de notation établis (annexe 2).

Les projets seront étudiés par les instructeurs désignés par le Directeur Général de l'ARS et le Président du Conseil Départemental. Ils peuvent, dans ce cadre, demander aux candidats de préciser la teneur de leur projet et établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets, qu'ils présenteront à la commission de sélection d'appel à projet.

Les projets sont examinés et classés par la commission d'information et de sélection dont la composition fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie et du Département.

La liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission. Elle est publiée au recueil des actes administratifs de chaque autorité compétente.

La décision d'autorisation du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de l'Aveyron sera publiée selon les mêmes modalités, elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et notifiée individuellement aux autres candidats (article R313-7 du CASF).

En application de l'article R313-6 du CASF, les décisions de refus préalables seront notifiées dans un délai de 8 jours suivant la réunion de la commission. Elles concernent les dossiers déposés hors délai, les dossiers ne respectant pas les conditions de régularité administrative, les dossiers manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet ou dont les coûts de fonctionnement prévus ou leur amplitude dépassent le budget prévisionnel figurant dans le cahier des charges de l'appel à projet.

5- Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

- **Pièces justificatives exigibles**

Chaque dossier de candidature comprendra deux parties distinctes :

- Une partie n°1 : « candidature » apportant des éléments d'identification du candidat (liste des documents prévus au 1° - paragraphe 6 du présent avis) ;
- Une partie n°2 : « projet » apportant les éléments de réponse à l'appel à projet : le dossier de candidature devra répondre aux exigences du cahier des charges et s'appuiera sur la liste des documents prévus au 2° - paragraphe 6 du présent avis.

- **Modalités de dépôt des candidatures**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois et en trois exemplaires papier un dossier de candidature, **au plus tard le 6 janvier 2020 à minuit** :

- Soit par courrier recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi ;
- Soit déposés directement sur place contre récépissé (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h45 à 17h).

À l'adresse suivante :

Conseil Départemental de l'Aveyron
Pôle des Solidarités Départementales
Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées
Service Qualité des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux
4 rue Paraire
CS 2310
12000 RODEZ

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR - Appel à projet médico-social n°2019-12-PH-01 »** qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention "candidature" (pièces justificatives exigibles en partie n°1 – paragraphe 6-1° ci-dessous),
- une sous-enveloppe portant la mention "projet" (liste des documents constituant la seconde partie du dossier de candidature - paragraphe 6-2° ci-dessous) qui ne sera ouverte qu'à l'issue de la période de dépôt.

Un exemplaire enregistré sur un support numérique (CD-ROM ou clef USB) sera également joint à cet envoi dans la sous enveloppe cachetée comprenant la partie n°2 du dossier.

En cas de différence entre le dossier papier et le dossier électronique, le dossier papier fait foi.

6- Composition du dossier (article R313-4-3 du CASF)

1° Concernant la candidature (Partie 1), les pièces suivantes (à insérer dans la sous-enveloppe « candidature ») devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5,

d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2° Concernant la réponse au projet (Partie 2), les documents suivants seront joints (à insérer dans la sous-enveloppe « projet ») :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
  - un avant-projet d'établissement mentionné à l'article L 311-8 du CASF,
  - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
  - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
  - un état descriptif des modalités de coopérations et de partenariats envisagées et d'intégration du porteur de projet dans un réseau (partenaires existants et sollicités, nature et modalités des partenariats) en application de l'article L 312-7 du CASF,
  - un calendrier prévisionnel de mise en œuvre (recrutement des personnes, constitution des équipes, formalisation des partenariats, ouverture du service etc...)

- Un dossier relatif au personnel comprenant :
  - une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification, par ancienneté, par unité avec une équipe dédiée pour l'hébergement temporaire notamment et par section tarifaire,
  - les projets de fiches de postes
  - le plan de formation budgétisé
  - l'organigramme envisagé

- Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin des éléments relatifs aux exigences architecturales comportant :
  - une note précisant les principes d'aménagement avec les plans prévisionnels et surfaces des différents pôles par modes de prise en charge.
  - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte.

- Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R 313-4-3 du CASF,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel par section tarifaire précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou ce service sur 3 ans,
  - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus,
  - le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées,
  - le budget prévisionnel en année pleine par section tarifaire du service pour sa première année de fonctionnement,

  Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7- Calendrier

Date limite de sollicitation de précisions par les candidats : 29 décembre 2019
Date limite de réception ou de dépôt des dossiers de candidature : 6 janvier 2020
Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projet : Mars 2020
Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : Avril/mai 2020
Date limite de la notification de l'autorisation : 6 juillet 2020

8- Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet :

Le présent avis d'appel à projet et ses annexes sont publiés aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie et au bulletin officiel du Conseil Départemental de l'Aveyron, consultables et téléchargeables sur le site internet de l'ARS www.occitanie.ars.sante.fr (rubrique « appels à projets et à candidatures») et du Conseil Départemental http://aveyron.fr/ rubrique « les appels à projets et arrêtés du conseil départemental ») et peuvent être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats sur demande.

Le 29 OCT. 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Pierre RICORDEAU

Le Président du Conseil Départemental
de l'Aveyron

Jean-François GALLIARD

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

Appel à projet N°2019-12-PH-01 de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil Départemental de l'Aveyron

pour la création d'un Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) pour adultes présentant un polyhandicap et des troubles du spectre autistique (TSA)

Descriptif du projet

NATURE	Création d'un EAM
PUBLIC	Adultes présentant des troubles du spectre autistique Adultes présentant un polyhandicap
TERRITOIRE	Bassins de vie d'Espalion et de Rodez
CAPACITE	35 places

En application de l'article R313-3-1 du CASF, le respect des critères suivants est exigé des candidats :

- la nature de l'équipement proposé, à savoir un EAM de 35 places dont une unité alternative à l'hébergement permanent de 15 places ;
- la proposition d'une offre d'accompagnement et d'hébergement des résidents de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Saint-Geniez d'Olt pouvant relever d'une orientation en EAM ;
- la viabilité économique du projet avec un financement relevant pour partie de ressources à mobiliser par le candidat lui-même et le respect des coûts déterminés par les autorités compétentes.

SOMMAIRE

PREAMBULE....3
1. CADRE JURIDIQUE....3
1.1 Dispositions légales et règlementaires....3
1.2 Documents de référence....5
2. CONTEXTE LOCAL ET BESOINS....6
2.1 Description des dispositifs existants....6
2.2 Description des besoins à satisfaire....6
3. CAPACITE A FAIRE ET EXPERIENCE DU CANDIDAT....8
4. CARACTERISTIQUES DU PROJET....9
4.1 Public concerné et critères d'admission....9
4.2. Capacité d'accueil et territoire d'implantation....10
4.3. Accompagnement médico-social proposé....11
4.3.1. Missions et objectifs généraux....11
4.3.2. Prestations à mettre en œuvre....11
4.3.3. Prises en compte des recommandations de l'ANESM et de la HAS....12
4.3.4. Projet d'établissement....13
4.3.5. Modalités d'organisation des transports....14
4.3.6. Projet architectural....14
4.3.7. Gouvernance, organisation et fonctionnement....15
5. MODALITES D'EVALUATION ET DE MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES USAGERS....15
5.1 Droits des usagers....15
5.2 Place des familles et aide aux aidants....16
5.3 Démarche d'évaluations interne et externe....16
6. PARTENARIATS ET COOPERATIONS....16
7. PERSONNELS ET CADRE BUDGETAIRE....17
7.1. Equipe intervenant dans l'EAM....17
7.2 Cadre budgétaire....19
7.2.1 Investissement....19
7.2.2. Fonctionnement....19
7.3 Habilitation à l'aide sociale....20
7.4 Montant prévisionnel des dépenses restant à la charge des personnes accueillies....20
8. CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE....21

PREAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projet émis par l'ARS Occitanie et le Conseil Départemental de l'Aveyron en vue de la création de 35 places en Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) dans le département de l'Aveyron, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objet de décrire les besoins médico-sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des personnes. Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins médico-sociaux.

Il invite les candidats à proposer des modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes concernées.

1. CADRE JURIDIQUE

1.1 DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

- Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L311-1 à L311-11, L312-1, L344-1-1, D344-5-1 à D344-5-16, R314-140 à R314-146 ;
- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme sur la protection juridique des majeurs ;
- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- Décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L312-12 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant les articles D312-156 à 161 du CASF ;
- Décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (articles R314-1 et suivants du CASF) ;
- Décret n° 2010-1731 du 30 décembre 2010 (articles D.311 et suivants du CASF) ;
- Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

- Circulaire n°DGAS/SD3C/2005/224 du 12 mai 2005 relative à l'accueil temporaire des personnes handicapées ;
- Circulaire DGCS/SD3A n°2011-444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;
- Instruction interministérielle DGCS/SD3B/CNSA/2015/369 du 18 décembre 2015 relative à l'évolution de l'offre médico-sociale accueillant et accompagnant des personnes avec TSA ;
- Circulaire n°DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « Une Réponse Accompagnée pour Tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016,
- Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Troisième plan autisme 2013-2017 et sa déclinaison dans le cadre du plan d'actions régional qui fixe notamment comme objectif d'impulser une évolution quantitative et qualitative de l'offre existante pour répondre à une approche décloisonnée et une logique de parcours ;
- Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 et notamment le soutien de la pleine citoyenneté des adultes ainsi que la reconnaissance et le soutien des aidants ;
- Schéma départemental « Autonomie » pour la période 2016-2021 ;
- Projet régional de santé de l'ARS Occitanie pour la période 2018-2022.

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée aux articles L313-1-1 et R313-1 à 10 du CASF ;
- Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;
- Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;
- Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 et 313-4-3 du CASF ;
- Arrêté conjoint du 8 juillet 2019 portant modification du calendrier prévisionnel 2016-2021 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil Départemental de l'Aveyron ;
- Circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF ;
- Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales.

1.2 DOCUMENTS DE REFERENCE

- Recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM), et recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) et plus particulièrement :

    - « Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres TED », juillet 2009.
    - « Etat des connaissances sur l'autisme et autres TED » - Haute Autorité de Santé, janvier 2010.
    - « Autisme et autres TED diagnostic et évaluation chez l'adulte », juillet 2011 ;
    - « Autisme et autres TED : interventions éducatives et coordonnées chez l'enfant et l'adolescent », mars 2012 ;
    - « Comportements-problèmes : prévention et réponse au sein des établissements et services intervenant auprès des enfants et adultes handicapés », décembre 2016 ;
    - « Pratiques de coopération et de coordination du parcours de la personne en situation de handicap », janvier 2018 ;
    - « Trouble du spectre de l'autisme : interventions et parcours de vie de l'adulte », décembre 2017 ;
    - « Trouble du spectre de l'autisme : signes d'alerte, repérage, diagnostic et évaluation chez l'enfant et l'adolescent », février 2018.

Au sein du Projet Régional de Santé Occitanie 2022, le Schéma Régional de Santé rappelle dans le parcours prioritaire des personnes en situation de handicap les objectifs de l'ARS qui portent notamment sur :

- L'adaptation de l'offre médico-sociale aux différentes étapes du parcours de vie et aux différents types de besoins ;
- La promotion d'une culture de coopération opérationnelle entre les différents acteurs pour éviter les ruptures aux étapes charnières.

Il est également attendu une évolution de l'offre de services sur la base de redéploiements pour développer l'hébergement temporaire et l'accueil de jour et répondre aux besoins de répits familiaux.

La perspective de développer l'accompagnement social et médico-social pour répondre aux besoins spécifiques des personnes en situation de handicap a également été identifié dans le Schéma départemental « Autonomie » (2016-2021). Plusieurs fiches action en découlent, dont une qui comprend comme objectif l'adaptation des réponses aux besoins spécifiques des personnes atteintes de TSA avec la création d'une structure dédiée sous réserve des besoins avérés.

2. CONTEXTE LOCAL ET BESOINS

2.1 DESCRIPTION DES DISPOSITIFS EXISTANTS

Bassins de vie / Territoires d'Action Sociale (TAS)	Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)
Bassin de vie de Rodez/ TAS Pays Ruthénois-Lévézou	40 places pour personnes en situation de handicap présentant tous types de déficiences
Bassin de vie de Millau/ TAS Millau-Saint Affrique	22 places dont 2 d'hébergement temporaire pour personnes en situation de handicap présentant tous types de déficiences
Aveyron	**62 places**

Le taux d'équipement de 0.48 est inférieur aux moyennes régionale (0.94) et nationale (0.8).

Par contre, l'offre globale en direction des personnes adultes lourdement handicapées est relativement développée avec des taux supérieurs aux moyennes régionale et nationale, et une prédominance marquée de places en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) au détriment des places de FAM.

Avec seulement 10 places d'hébergement temporaire et d'accueil de jour rattachées aux MAS et FAM, le département se caractérise par une part des alternatives à l'hébergement permanent très peu développée, même si la spécificité géographique du territoire permet d'expliquer en partie cette situation. Elle ne représente en effet que 3.4% de l'offre territoriale, contre 8.84% en Occitanie et 11.10% en France (Statiss 2016).

Enfin, l'offre médico-sociale doit également évoluer pour répondre aux besoins spécifiques des personnes présentant des troubles du spectre autistique, le département ne comptant que 10 places en MAS spécifiquement dédiées à l'autisme.

2.2 DESCRIPTION DES BESOINS A SATISFAIRE

- **Concernant l'accompagnement de personnes présentant des TSA**

Le plan autisme 3 vise dans son axe 2 à accompagner les personnes tout au long de leur vie, notamment via la transformation et le renforcement des établissements et services médico-sociaux existants, l'organisation de parcours avec le rôle de la MDPH et le renfort des services rendus par le centre de ressources autisme. Parmi les grands axes développés au niveau régional, le plan insiste sur la nécessité de transformer l'offre existante pour répondre aux besoins dans une approche décloisonnée et une logique de parcours. Enfin, la stratégie nationale pour l'autisme annonce comme priorité l'inclusion sociale et le plein exercice de la citoyenneté des adultes avec autisme, la réponse à leurs besoins et l'accès aux soins.

Compte tenu des dispositifs du secteur de l'enfance et des adultes existants dans le département de l'Aveyron, des besoins recensés par les acteurs de terrain du secteur de l'enfance, du nombre de personnes avec autisme déjà accueillies dans les structures médico-sociales et du taux de prévalence du département, les structures d'accueil de personnes adultes présentant des TSA doivent être développées. En effet, l'épidémiologie estime la prévalence des troubles autistiques à une estimation basse de sept cas pour 1000 et haute d'un cas pour 100. Au regard du recencement provisoire 2015 de l'INSEE les besoins théoriques font ressortir une estimation basse de 184 et une estimation haute de 1 288 adultes aveyronnais qui seraient touchés par des troubles du spectre de l'autisme.
Le nombre de places pour l'accueil et l'accompagnement d'adultes présentant des TSA apparait insuffisant en Aveyron et la création d'un EAM permettra de proposer une prise en charge adaptée à ce type de public.

- **Concernant la création de places d'hébergement permanent de l'EAM par redéploiement de places d'EHPAD sur le bassin de vie d'Espalion**

L'EHPAD hospitalier de Saint Geniez d'Olt accueille depuis plusieurs années dans une unité spécifique appelée Maison de Retraite Spécialisée (MRS) des résidents qui nécessitent un accompagnement en hébergement sécurisé et adapté en petites unités, type FAM. La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) a fait le constat de l'inadaptation de la prise en charge pour un certain nombre des personnes accueillies dans cette unité et une réflexion a été menée par l'ARS et le Conseil Départemental pour mettre en adéquation l'offre aux besoins.

Le présent appel à projet vise donc à créer 20 places d'EAM par transformation des 40 lits de la MRS sur le site de Saint Geniez d'Olt.

Il répond aux enjeux suivants :

- Construire un dispositif territorial impliquant les différents acteurs sanitaire et médico-social afin d'adapter l'offre aux besoins des personnes en situation de handicap ;
- Eviter les ruptures de parcours et permettre de répondre à la continuité de l'accompagnement sur site tout en proposant une prise en charge adaptée ;
- Optimiser les ressources médico-sociales du territoire.

Il s'inscrit dans un contexte de restructuration de l'EHPAD hospitalier et d'une articulation avec l'installation de l'EAM sur site.

- **Concernant la création d'une unité alternative à l'hébergement permanent sur le bassin de Rodez**

L'accueil temporaire (avec et sans hébergement) correspond aujourd'hui à une demande sociale forte des personnes et de leurs aidants vers davantage de souplesse des accompagnements médico-sociaux pour soutenir des projets de vie à domicile et mieux prendre en compte les attentes des aidants, en particulier pour les situations les plus lourdes.

Le rapport de Denis Piveteau « Zéro sans solution » souligne l'utilisation des séjours d'accueil temporaire comme l'une des réponses à l'épuisement des familles encore en situation d'attente de solutions plus pérennes permettant la remobilisation autour d'un nouveau projet d'accompagnement pour des personnes en situation de handicap.
La stratégie nationale pour soutenir et accompagner les aidants des personnes en situation de handicap prévoit dans son action 12 de « faire de chaque établissement et service social ou médico-social un acteur du soutien aux aidants » et dans son action 19 de « diversifier, restructurer, optimiser l'offre de répit »

La fiche action 6, du 3ième plan autisme 2013-2017 incite à la création de places d'accueil temporaire permettant un répit des aidants. Dans la continuité, la stratégie nationale pour l'autisme et les troubles neuro-développementaux 2018-2022 préconise le déploiement de plateforme de répit ayant pour mission de rendre lisible et accessible l'offre existante en matière de service et d'accueil de répit.

Enfin, le volet polyhandicap de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale 2017-2021 rappelle l'objectif de développement de réponses plus souples permettant d'allier, notamment pour les adultes polyhandicapés, un accompagnement à domicile et un accueil séquentiel évolutif en établissement (en fonction des besoins et de l'avancée en âge) et le soutien d'interventions hors les murs. Cette diversification induit le besoin d'une offre d'accueil temporaire adapté afin de répondre aux besoins de répit des proches aidants.

L'appel à projet doit donc permettre de prévenir les ruptures et le développement de parcours de vie adapté en proposant des solutions alternatives à l'hébergement permanent (accueil temporaire avec et sans hébergement) notamment sur le secteur de Rodez. En effet, ce bassin de santé a la particularité de compter 20 communes avec une densité de population supérieure à celle du département et un accroissement démographique constaté ces dernières années. Aucune place d'accueil temporaire en FAM n'existe par ailleurs sur ce bassin de santé.

Le présent appel à projet s'inscrit donc dans le contexte d'une évolution de la demande des personnes en situation de handicap et de leurs aidants, vers davantage de souplesse d'accompagnement pour soutenir les projets de vie à domicile et mieux prendre en compte les attentes des aidants dans ce soutien.

3. CAPACITE A FAIRE ET EXPERIENCE DU CANDIDAT

Le promoteur devra établir sa capacité à réaliser le projet dans les conditions prévues dans le présent cahier des charges.

Le candidat apportera des informations sur :

- Son projet associatif, institutionnel et ses statuts ;
- Son organisation (organigramme, liens vis-à-vis du siège ou d'autres structures, gouvernance, partenariats et coopérations inter-associatifs en cours) ;
- Son autorisation éventuelle de frais de siège (l'arrêté d'autorisation en vigueur) ;

- Ses activités et ses précédentes réalisations dans le domaine médico-social ;
- Son équipe de direction (qualifications, tableau d'emplois de direction, circuit décisionnel).

Le projet devra également être le fruit d'une co-construction avec les acteurs du territoire, notamment :

- Les usagers et leurs familles ;
- Les professionnels des secteurs médico-social, sanitaire et ambulatoire ;
- La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ;
- Les Centres Hospitaliers de Saint Geniez d'Olt et de Rodez ;
- Le Centre Ressources Autisme.

4. CARACTERISTIQUES DU PROJET

4.1 PUBLIC CONCERNE ET CRITERES D'ADMISSION

L'établissement s'inscrit dans le cadre des articles L344-1 et s. du CASF et du décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie. L'article D344-5-1 du CASF précise qu'il s'agit de « *personnes présentant une situation complexe de handicap, avec une altération de leurs capacités de décision et d'action dans les actes essentiels de la vie quotidienne* ».

Ainsi, l'établissement a vocation à accueillir des personnes adultes ayant reçu une notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) et dont le handicap :

- les rend inaptes à toute activité professionnelle ;
- justifie l'assistance d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de la vie quotidienne ;
- nécessite une surveillance médicale et des soins constants ;
- requiert un soutien et une stimulation constante ainsi qu'un suivi paramédical régulier.

Le public ayant vocation à entrer en hébergement permanent de l'EAM est le suivant :

- Jeunes sortants de l'IME spécialisé TSA ;
- Personnes maintenues de façon inadaptée dans la « MRS » et/ou en psychiatrie ;
- Personnes ayant fait l'objet d'une orientation « par défaut » en FAM généraliste ;
- Personnes actuellement à domicile ;
- Jeunes adultes relevant de l'amendement Creton.

S'agissant des seuils d'âge, l'établissement aura vocation à accueillir des adultes à partir de 20 ans, avec un accueil possible dès l'âge de 18 ans pour les situations complexes, justifiées par la mise en place d'un Plan d'Accompagnement Global (PAG). Aucune limite d'âge supérieure ne doit être imposée à condition que le handicap ait été constaté avant 60 ans.

Concernant les personnes présentant des TSA, il s'agit de personnes présentant un diagnostic principal TSA tel que posé selon les classifications internationales (CIM10-DMS IV TR ou DSM 5). Ces personnes avec autisme peuvent présenter une grande hétérogénéité des profils. Elles présenteront ou non des « comportements problèmes » qui devront être gérés par l'établissement de façon construite par des méthodes éducatives adaptées et spécifiques.

Les personnes en situation de polyhandicap sont confrontées à une situation de handicap complexe caractérisé par une restriction extrême de l'autonomie associant une vulnérabilité physique, psychique et sociale évolutives dans le temps. La définition du polyhandicap est celle d'une « situation de vie d'une personne présentant un dysfonctionnement cérébral précoce ou survenu au cours du développement, ayant pour conséquence de graves perturbations à expression multiples et évolutives de l'efficience motrice, perceptive, cognitive et de la construction des relations avec l'environnement physique et humain. Il s'agit d'une situation évolutive d'extrême vulnérabilité physique, psychique et sociale au cours de laquelle certaines de ces personnes peuvent présenter, de manière transitoire ou durable, des signes de la série autistiques »

Enfin, il est rappelé, en application de l'article D312-0-3 du CASF « qu'aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialisation autorisée ».

4.2. CAPACITE D'ACCUEIL ET TERRITOIRE D'IMPLANTATION

L'EAM sera localisé dans les bassins d'Espalion et de Rodez, avec plus précisément :

- 20 places d'hébergement permanent pour personnes adultes avec TSA sur la commune de Saint Geniez d'Olt, à proximité immédiate de l'hôpital ;
- 15 places alternatives à l'hébergement permanent (accueil temporaire avec et sans hébergement) dont 10 places dédiées à l'accueil de personnes avec TSA et 5 places pour adultes polyhandicapés. Le candidat devra proposer une répartition des places d'accueil temporaire avec et sans hébergement et l'organisation des locaux en conséquence. Le choix du lieu d'implantation sur le bassin de santé de Rodez devra permettre l'inscription de l'unité au sein de son environnement local, favorisant le développement des capacités sociales des résidents et le maintien des relations avec la famille et les proches dans une approche à visée inclusive. L'implantation doit également tenir compte de la proximité du plateau technique médical d'un centre hospitalier de référence et du partenariat étroit à mettre en place avec celui-ci. **Enfin, il devra être de préférence adossé à une structure réalisant de l'accueil permanent pour personnes adultes en situation de handicap dans un double objectif de mutualisations et d'efficience.**

4.3. ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL PROPOSE

4.3.1. Missions et objectifs généraux

Conformément à l'article L344-1-1 du CASF, l'EAM devra assurer un soutien médico-social et éducatif permettant le développement des potentialités et des acquisitions nouvelles ainsi qu'un milieu de vie favorisant l'épanouissement personnel et social des résidents. Les missions de l'établissement sont encadrées par l'article D344-5-3 du CASF.

Au terme de l'article D312-8 du CASF, l'accueil temporaire s'entend comme un accueil organisé pour une durée limitée (90 jours annuels), le cas échéant sur un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, y compris en accueil de jour. Ainsi, l'accueil temporaire vise selon les cas à :
- Organiser, pour les adultes en situation de handicap, des périodes de répit ou des périodes de transition entre deux prises en charge, des réponses à une interruption momentanée de prise en charge ou une réponse adaptée à une modification ponctuelle ou momentanée de leurs besoins ou à une situation d'urgence ;
- Organiser pour l'entourage des périodes de répit ou relayer en cas de besoin les interventions des professionnels des établissements et services ou des aidants familiaux assurant habituellement l'accompagnement ou la prise en charge.

4.3.2. Prestations à mettre en œuvre

L'EAM devra, conformément à l'article D344-5-2 du CASF, répondre aux besoins des personnes accueillies, à travers un projet personnalisé d'accompagnement élaboré et mis en œuvre par une équipe pluridisciplinaire.
Pour mémoire, la nomenclature SERAFIN-PH détaille à ce titre le cadre à prendre en compte en matière de besoins et de prestations, structuré en trois domaines : santé, autonomie, participation sociale.
Aussi, en lien avec ces thématiques, le projet d'accompagnement proposé devra s'attacher à prendre en charge les problématiques de santé (somatique, psychique), ainsi qu'à préserver et à développer l'autonomie, la socialisation et les capacités individuelles des personnes accueillies par la consolidation de leurs acquis physiques et cognitifs.

Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, le projet d'accompagnement tiendra compte des critères de qualité suivants :

- L'individualisation de l'accompagnement par la prise en compte du potentiel de développement et des capacités individuelles de chaque résident ;
- La stimulation des personnes accueillies par des activités à visée éducative, sociale et thérapeutique ;
- La poursuite du développement psychique, cognitif et physique par la mise en place de suivis spécialisés et adaptés ;
- La continuité des méthodes de prise en charge pour les jeunes adultes précédemment accueillis dans un établissement pour enfants ;
- La prise en compte de l'évolution des besoins et des attentes des personnes en réadaptant, si nécessaire, les modalités d'accompagnement.

Le candidat devra démontrer sa capacité à personnaliser chacune des prises en charge, en s'inscrivant dans la continuité des accompagnements précédents, de manière à permettre à l'adulte entrant dans l'établissement de maintenir le plus longtemps possible les capacités qu'il a acquises antérieurement et à gérer les « comportements problèmes » par le biais de conventions et de partenariats.

Par ailleurs, le promoteur précisera les modalités de construction d'un projet personnalisé d'accompagnement en accueil de jour et en accueil temporaire qui doit être conçu comme un projet différent de celui en accueil permanent. Des objectifs cohérents avec la durée du séjour et les possibilités de prestations de l'équipe pluridisciplinaire devront en effet être définis de façon à garantir le maintien des acquis.

En accueil temporaire, le candidat décrira les modalités de conception, de conduite d'évaluation et de régulation du projet personnalisé. Il s'attachera à décrire les modalités de réalisation de ce projet prenant en compte la diversité des situations potentielles et s'inscrivant également dans une perspective en lien avec les aidants pour préparer la suite du parcours. Il veillera également à proposer un projet d'accompagnement propre à la prise en charge en accueil temporaire mais en articulation étroite avec le projet personnalisé de la structure partenaire mobilisée dans le cadre de cet accompagnement.

4.3.3. Prises en compte des recommandations de l'ANESM et de la HAS

Le projet devra expliquer comment seront prises en compte les spécificités des personnes avec TSA dans l'ensemble des champs identifiés dans les recommandations :

- Conception architecturale de l'établissement et des unités
- Ressources Humaines
- Encadrement des personnels
- Projet d'accompagnement
- Techniques de prise en charge adaptées
- Partenariat et environnement

Les éléments suivants feront l'objet d'une attention particulière de la part du promoteur qui devra apporter les explications pratiques :

- L'évaluation individuelle de chaque personne
- Les procédures d'élaboration et d'évaluation des projets individualisés
- Les modalités d'organisation et d'aménagement des rythmes de vie (incluant les procédures de gestion de crise)
- Les interventions par domaine fonctionnel (communication et langage - interactions sociales - domaines cognitif, sensoriel, moteur - domaine des émotions et du comportement - domaine somatique- vie affective et sexuelle- traitements médicamenteux, etc.)
- La continuité de la prise en charge, et notamment l'organisation des soins
- L'accès aux soins de prévention et aux soins somatiques avec une prise en compte des spécificités sensorielles et de prise en charge de la douleur
- L'organisation des interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées

- L'inscription dans l'environnement local et l'articulation avec le milieu ordinaire de vie (insertion sociale)
- La formation du personnel et l'analyse des pratiques professionnelles
- Le soutien des familles et des proches.

La référence et l'utilisation de la nomenclature SERAFIN-PH sont attendues, plus particulièrement pour l'élaboration du projet de vie personnalisé et du projet d'établissement.

4.3.4. Projet d'établissement

Il est demandé au candidat de présenter un avant-projet d'établissement au sein duquel seront identifiées et déclinées les modalités d'organisation prévues pour l'accompagnement des résidents ainsi que le projet de soins et le projet social. Il devra être conçu dans le respect des recommandations de l'ANESM et de l'HAS.

Le projet devra préciser les éléments suivants :

- Modalités d'admission : chronologie, données et informations recueillies, mode de collecte de l'information, outils et personnels mobilisés
- Modalités de sortie : orientation en fonction des besoins de prise en charge et de la situation des aidants, liaison avec les services susceptibles d'intervenir à la sortie, transmission des informations utiles, outils et personnels mobilisés, modalités de conservation du lien avec les aidants
- Publics accueillis et grandes lignes des objectifs de leurs accompagnements
- Elaboration et suivi du projet individualisé d'accompagnement avec une attention particulière sur les projets spécifiques envers les jeunes et sur le vieillissement
- Nature des activités et des prestations d'accompagnement proposées : description des outils adaptés à la prise en charge de l'autisme pour faciliter l'expression et la socialisation, précision sur les activités concourant au développement personnel des bénéficiaires adaptées aux capacités des personnes et en adéquation avec leurs intérêts et goûts personnels. Le déroulé d'une journée type ainsi qu'une planification hebdomadaire des activités par modes de prise en charge devront être décrits dans le dossier présenté.
- Organisation de la coordination des soins au sein de l'établissement et avec les partenaires extérieurs : MDPH, hôpital de proximité et CH de référence, secteur psychiatrique, pharmacie, autres ESMS secteurs enfants et adultes, autres lieux de socialisation
- Organisation du dispositif de prévention et de traitement adapté des comportements problèmes et modalités de gestion des urgences.

Le candidat présentera également un avant-projet de l'unité d'accueil temporaire qui précisera, en sus des éléments cités supra, les missions et objectifs dans les situations et domaines suivants :

- Modalités d'intervention de coopération et de partage d'informations avec les structures et les professionnels partenaires pouvant participer à la mise en œuvre du projet personnalisé

- Modalités de contractualisation définissant la durée de l'accueil, ses conditions de prolongation et d'interruption
- Offre d'aide à la famille/aidant (y compris le soutien aidant/aidé) et soutien psychologique aux aidants
- Inclusion sociale et offre de socialisation
- Modalités d'essai ou d'expérimentation dans l'accompagnement de la personne, y compris la préparation à l'entrée dans une structure en hébergement permanent
- Modalités d'admission au titre de l'urgence.

4.3.5. Modalités d'organisation des transports

Le candidat portera une vigilance toute particulière à l'organisation des transports. Les modalités d'organisation des transports devront ainsi être inscrites dans le contrat de séjour et le projet personnalisé. Le rôle et les responsabilités entre les professionnels, les chauffeurs et les familles dans l'organisation des transports devront être clairement définis et explicités.

Le candidat veillera à justifier les modalités d'organisation des transports adaptés aux besoins des personnes avec troubles du spectre autistique ainsi qu'à la nature des projets individuels d'accompagnement et favorisant également la rationalité économique. A cette fin, la mutualisation devra être recherchée avec les établissements ou services du même gestionnaire ou de plusieurs organismes gestionnaires.

4.3.6. Projet architectural

Le projet architectural devra être adapté aux particularités comportementales, sensorielles et cognitives des personnes présentant des TSA et favoriser la mise en place d'unités de vie fonctionnelles avec des espaces de déambulation adaptés et suffisants. Des lieux de retrait devront être prévus (pièce sécurisée, etc.). Les personnes accueillies seront hébergées en chambres individuelles avec salle de bain privative. Les résidents accueillis en journée devront disposer d'un espace privatif pour des siestes, des temps calmes.

Une attention particulière sera portée à l'adaptation des locaux à la mission de l'accueil temporaire, avec notamment des petits espaces collectifs permettant de concilier vie collective et intimité et offrant des temps en petits groupes ou seul. Les locaux devront être pensés dans une logique d'intégration progressive d'un collectif avec des espaces restreints et différenciés. Enfin, les espaces de vie et les espaces dédiés à la réalisation des actes de la vie courante et des soins devront être en nombre suffisant.
Le candidat précisera les principes d'aménagement et d'organisation spatiale et fournira à l'appui des plans prévisionnels permettant de comprendre l'organisation des différents pôles fonctionnels (accueil - unités d'hébergement - espaces de soins, etc.) par modes de prise en charge. Les différentes surfaces devront également apparaître.

Pour se faire, le candidat devra, concernant le site de Saint Geniez, se rapprocher d'Aveyron Habitat (O.P.H) pour appréhender les aménagements à réaliser et arrêter les conditions de mise à disposition des locaux (ex-unité Alzheimer EHPAD).
De même, les conditions de mutualisation et de coordination avec la structure à laquelle l'unité d'accueil temporaire sera adossée devront être précisées dans le dossier.

4.3.7. Gouvernance, organisation et fonctionnement

La gouvernance sera précisée : liens entre l'organisme gestionnaire et l'établissement - pouvoirs du directeur - rôle du siège - liens hiérarchique/fonctionnel entre les deux sites.

Le projet devra prévoir les modalités de fonctionnement en cas de crise ou d'absence imprévue de personnels, notamment par le soutien d'un établissement partenaire.

Le promoteur présentera le fonctionnement des différents modes d'accueil de l'établissement pour l'hébergement permanent, l'accueil de jour et l'hébergement temporaire : modalités d'ouverture et amplitude horaire, modalités de planification des accueils dans un objectif de souplesse.

Le candidat veillera également à détailler les modalités d'organisation de l'accueil temporaire : planification des accueils et optimisation des places dans un objectif de souplesse pour répondre aux demandes spécifiques des personnes handicapées et/ou des aidants familiaux.

Il présentera dans ce cadre les solutions de gestion administrative qu'il entend mettre en œuvre pour garantir un accueil anticipé, modulable et adapté à la diversité des situations. Il proposera enfin des solutions innovantes de gestion des plannings du personnel et d'anticipation de la file active visant à pallier des pics d'activité potentiels à certaines périodes de l'année.

5. MODALITES D'EVALUATION ET DE MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES USAGERS

5.1 DROITS DES USAGERS

La loi du 2 janvier 2002 prévoit la mise en place de documents, instances et procédures obligatoires en application des articles L311-3 à L311-8 du CASF, dont les 1ers éléments d'orientation devront être présentés et notamment:

- Le livret d'accueil ;
- Le contrat de séjour ;
- La possibilité de désigner une personne de confiance et d'avoir recours, le cas échéant, à une personne qualifiée ;
- Le règlement de fonctionnement ;
- Le conseil de la vie sociale ou toute autre forme de participation des usagers ;
- La démarche de prévention de la maltraitance.

5.2 PLACE DES FAMILLES ET AIDE AUX AIDANTS

L'une des missions de l'accueil temporaire est l'aide aux aidants et la valorisation de la place des familles dans l'accompagnement.
Le candidat sera ainsi particulièrement vigilant à :

- Favoriser la socialisation en proposant des temps de rencontre dans et/ou hors de l'établissement avec d'autres familles ;
- Proposer une possibilité d'expression dans les instances prévues à cet effet ;
- Trouver des solutions de répit aux aidants en faisant preuve d'écoute et de disponibilité ;
- Favoriser la création de groupes de parole.

Les familles seront associées aux dispositifs relatifs à la participation des usagers, de type conseil de la vie sociale.

5.3 DEMARCHE D'EVALUATIONS INTERNE ET EXTERNE

Le candidat devra spécifier dans sa réponse les démarches d'évaluation interne et externe de l'établissement, conformément aux dispositions des articles L312-8 et D312-203 et suivants du CASF.

Concernant l'évaluation interne, le cadre évaluatif prévisionnel devra être mentionné et comporter la déclinaison des modalités et des critères retenus. Dans ce cadre, le candidat fera connaitre les indicateurs sur lesquels reposera la démarche et indiquera le référentiel qui sera utilisé dans le cadre de l'évaluation interne.

L'évaluation devra porter sur l'adéquation des prises en charge aux recommandations professionnelles de la HAS et de l'ANESM et mettra en exergue la complémentarité de l'établissement avec les autres dispositifs existants.

6. PARTENARIATS ET COOPERATIONS

L'établissement d'accueil médicalisé devra s'inscrire dans son environnement local afin de maintenir et développer la socialisation des résidents. L'appui sur les ressources du territoire répondra à un objectif d'insertion et de participation sociale des personnes accueillies.

Des partenariats devront être formalisés avec les acteurs du réseau autisme de la région et en particulier avec le Centre Ressources Autisme (CRA), les acteurs associatifs du domaine et d'autres structures médico-sociales accueillant des personnes avec TSA sur le département ainsi qu'avec les services à domicile. Les lettres d'intention des partenaires identifiés pourront être jointes au dossier.
L'établissement devra également collaborer avec le secteur sanitaire, qu'il s'agisse des services hospitaliers, des professionnels de santé libéraux et des secteurs de psychiatrie, avec lesquels des conventions seront passées afin d'organiser le suivi et l'accès aux soins des personnes accueillies.

Pour les personnes au préalable accompagnées par un autre établissement, il paraît primordial de conserver les liens créés afin d'éviter toute situation de rupture préjudiciable tant pour les personnes que pour l'établissement. Il convient également de s'appuyer sur l'expertise et la connaissance de l'équipe médico-sociale précédente pour assurer une continuité dans les outils et méthode de communication et construire le nouveau projet personnalisé d'intervention.
Le gestionnaire devra donc veiller à garantir cette continuité de la prise en charge et ces liens.
La collaboration avec les autres lieux de socialisation (sports, loisirs, etc.) devra également être recherchée.

Par ailleurs, un partenariat avec la MDPH et une participation de l'établissement à la mise en œuvre de la démarche réponse accompagnée pour tous dans le département sont attendus afin de proposer aux personnes en situation de handicap des réponses adaptées à leurs besoins.

L'utilisation de ViaTrajectoire est également attendue (mise à jour de l'annuaire, gestion des admissions et de la liste d'attente).

Enfin, concernant l'accueil temporaire, le porteur sélectionné devra développer le travail de coordination avec les établissements et services partenaires pour les usagers accompagnés en commun :

- Echanges autour des projets pour les mettre en cohérence et les inscrire dans une logique de parcours
- Développement d'outils communs
- Organisation d'une complémentarité d'accompagnement avec les services à domicile.

Une attention particulière sera portée à la proposition de solutions innovantes de communication à l'égard du public mais également à l'égard des professionnels. Cette communication visera à faire connaitre les modalités de prise en charge au sein de l'accueil temporaire, améliorer la visibilité sur la finalisation de ce dispositif, développer son activité et s'inscrire dans son environnement partenarial.

7. PERSONNELS ET CADRE BUDGETAIRE

7.1. EQUIPE INTERVENANT DANS L'EAM

Le projet fera appel à une équipe pluridisciplinaire dont la composition doit être conforme aux dispositions réglementaires (article D344-5-13 du CASF), aux spécificités des personnes accompagnées qui nécessitent un accompagnement renforcé et cohérente avec les interventions proposées dans le projet.

La composition de l'équipe devra être détaillée, incluant les effectifs par catégorie professionnelle et les ratios d'encadrement, ainsi que la quotité de travail pour l'ensemble des personnels envisagés.

Elle sera présentée par mode de prise en charge (hébergement permanent, accueil de jour et accueil temporaire). Il devra être précisé si les personnels relèvent du forfait soins de l'assurance maladie ou du budget alloué par le Conseil Départemental.

Le promoteur devra fournir à cet effet :

- le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emploi ainsi que les prestations délivrées par des professionnels extérieurs en spécifiant les mutualisations de postes envisagées et leurs modalités ;
- l'organigramme prévisionnel décrivant les liens hiérarchiques et fonctionnels ;
- les niveaux de qualification et diplômes du personnel ;
- l'ancienneté des personnels envisagés ;
- les fiches de poste ;
- Un plan de formation continue prévisionnel.

Le promoteur présentera le taux d'encadrement, les effectifs en ETP, la masse salariale, consolidés de la structure avec indication du financeur par catégorie.
Les dispositions salariales applicables au personnel seront également précisées (convention collective le cas échéant).

Un planning prévisionnel d'une semaine type avec le nombre et le type de personnel présent sur les différents temps de la journée et de la nuit devra être joint par mode de prise en charge.
L'organisation de la surveillance de nuit devra être précisée.

Le candidat veillera à constituer une équipe de professionnels disposant d'une compétence et/ou d'une expérience dans la prise en charge des adultes présentant des troubles du spectre autistique et l'utilisation des outils et méthodes recommandés.

Il est rappelé concernant l'accueil temporaire, la nécessité de mettre en place une équipe dédiée. Le candidat veillera à mobiliser des professionnels ayant des parcours diversifiés tant en termes de qualification que d'expérience, notamment en milieu ouvert, dans le travail en partenariat et dans le travail avec les aidants. Ces professionnels devront également être en capacité de s'adapter à la brièveté des séjours et à la rotation importante des personnes accueillies. Elles devront établir en très peu de temps les relations nécessaires de collaboration avec d'autres services et établissements concernés par la prise en charge des personnes. Elles devront aussi être en capacité de procéder à des évaluations plus régulières définissant des objectifs dont elles ne verront pas nécessairement les effets.

L'attention sera portée sur l'organisation et le projet de formation continue des personnels et sur les outils d'étayage des professionnels pour :

- Prévenir les actes de maltraitance ainsi que les accidents du travail
- Appuyer la formation aux outils d'évaluation et accompagner leur mise en œuvre, réguler les pratiques, soutenir la mise en place de protocoles d'actions pour les comportements problèmes
- S'adapter à l'évolution des recommandations des bonnes pratiques professionnelles en particulier sur les troubles du spectre autistique.

A ce titre, une supervision des pratiques professionnelles devra être prévue, intégrant ces deux dimensions d'appui aux professionnels dans un cadre préventif et d'accompagnement dans la poursuite des objectifs du projet personnalisé de la personne accueillie. Il apparait préférable que ce temps de supervision soit animé par un professionnel extérieur à la structure (personne ressource). Les modalités prévues en termes d'organisation et de mise en œuvre de ce temps dédié seront décrites par le candidat. La mise en œuvre de formations inter-établissements, stages croisés, réunions métier sera également favorisée avec les établissements sociaux, médico-sociaux et sanitaires intervenant dans le champ de l'autisme.

Le promoteur joindra au dossier le plan pluriannuel de formation adapté en lien avec la réalisation des objectifs et missions de la structure.

7.2 CADRE BUDGETAIRE

7.2.1 Investissement

Le candidat précisera et chiffrera les investissements dédiés aux places de l'EAM ainsi que les modalités de financement : coût du terrain, de la construction et du mobilier, emprunt avec indication du taux et de la durée, recours à des fonds propres.

A cet effet, il joindra au projet le programme pluriannuel d'investissement ainsi que le plan de financement correspondant. Un calendrier prévisionnel de réalisation des opérations d'investissement devra être produit.

En cas de location des bâtiments, une copie de la promesse de bail ou du bail en cours devra être jointe au dossier. Les différents éléments constituant le loyer doivent y être mentionnés.

Aucun crédit n'est prévu en termes d'aide à l'investissement.

7.2.2. Fonctionnement

Le candidat présentera un budget de fonctionnement consolidé en année pleine, et un budget faisant apparaitre les dépenses et recettes par financeurs.

Ce budget présentera les dépenses par comptes et par groupes et des éléments d'explication seront apportés sur les postes principaux de dépenses, à l'appui des montants présentés.

Une cohérence devra être établie entre le tableau des effectifs et la qualité de la prise en charge avec les coûts à la place de l'ARS (soin) et du Département (fonctionnement hors soin).

Enfin devront être mis en regard du budget d'exploitation, les éléments portant sur les taux d'occupation prévisionnels et le volume d'activité annuelle par modes d'accueil.

Le candidat devra prendre en compte les plafonds des coûts à la place et présenter toutes les recettes qui permettront de financer le projet dans sa réponse.

Domaine de compétence du Conseil Départemental

Pour ce qui concerne l'hébergement permanent, le coût moyen annuel de référence à la place d'un EAM s'élève à 45 360 €.
Pour ce qui concerne l'accueil temporaire (avec et sans hébergement), le coût moyen annuel de référence s'établit à 21 500€.
Le Président du Conseil départemental de l'Aveyron arrêtera chaque année les prix de journée correspondants.

Domaine de compétence de l'ARS

Les montants mentionnés ci-dessous correspondent au budget en année pleine pour la création de 35 places.

Concernant les 20 places dédiées à l'hébergement permanent, les moyens budgétaires sont issus d'une opération de fongibilité de l'enveloppe Personnes Agées. Ils s'élèvent à **532 814.66€** et correspondent à un coût à la place de 26 640.73€ avec un taux d'occupation de 95%.

Concernant les 15 places d'accueil de jour et d'accueil temporaire, les moyens budgétaires doivent faire l'objet d'un redéploiement pour un total de **360 492€.12,** soit un coût à la place de :

- 27 678.4€ pour l'accueil de jour avec un taux d'occupation de 98.7%
- 22 210€ pour l'accueil temporaire avec un taux d'occupation de 79.2%

Le candidat devra préciser l'origine des crédits redéployés.

Au total, l'établissement percevra un forfait soins annuel de **893 306.78€.**

Le dossier financier devra également comporter les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire ; le cas échéant, le bilan comptable ainsi que les économies d'échelles générées par le rattachement de l'unité d'accueil temporaire à une structure existante (les économies attendues devront être chiffrées).

Le respect des dotations annoncées sera un critère d'éligibilité.

7.3 HABILITATION A L'AIDE SOCIALE

La totalité des places sera habilitée à l'aide sociale

7.4 MONTANT PREVISIONNEL DES DEPENSES RESTANT A LA CHARGE DES PERSONNES ACCUEILLIES

La participation financière des résidents à leurs frais de séjour sera définie conformément aux dispositions du CASF et du règlement départemental d'aide sociale de l'Aveyron en la matière et pour l'ensemble des accueils.

8. CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE

En application de l'article D313-7-2 du CASF, l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Le candidat précisera le calendrier prévisionnel permettant d'identifier les délais pour accomplir les différentes étapes de réalisation depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure.

Ce calendrier prendra plus particulièrement en compte :

- Les délais de réalisation des travaux
- Les délais de recrutement du personnel
- Les conditions d'accueil progressif des personnes en situation de handicap dans de bonnes conditions

ANNEXE 2 : CRITERES DE SELECTION ET MODALITES D'EVALUATION DES PROJETS

Appel à projet n°2019-12-PH-01 de compétence conjointe ARS Occitanie / Conseil Départemental de l'Aveyron

pour la création d'un Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) pour adultes présentant un polyhandicap ou des troubles du spectre autistique (TSA)

THEMES	CRITERES	NOTATION	NOTE
1. Capacité de mise en œuvre (25 points)	1.1 Expérience du promoteur, connaissance et expérience de l'accompagnement des publics, notamment TSA	10	
	1.2 Connaissance du territoire et de ses ressources	5	
	1.3 Capacité à respecter les délais de mise en œuvre notamment le projet immobilier. Pertinence du calendrier de préparation de l'ouverture de la structure	**10**	
	SOUS-TOTAL:	**25**	
2. Stratégie et pilotage du projet (50 points)	2.1 Adaptation du projet aux besoins du territoire et aux caractéristiques du public cible: pertinence des objectifs fixés avec le profil et les besoins des personnes accueillies	15	
	2.2 Pertinence du projet de l'accueil temporaire (avec ou sans hébergement) : organisation, modalités de fonctionnement	15	
	2.3 Co-construction du projet avec les acteurs (usagers, familles, professionnels sanitaires et médico-sociaux)	10	
	2.4 Nature, modalités et formalisation des partenariats garantissant la continuité des parcours et la variété des interventions. Partenariat avec les hôpitaux psychiatriques et somatiques. Partenariat et mobilisation des structures locales de droit commun	10	
	SOUS-TOTAL:	**50**	

3. Modalités d'accompagnement médico-social proposé (75 points)	3.1 Respect des recommandations de bonnes pratiques HAS et ANESM dans le pré-projet d'établissement	10	
	3.2 Adaptation des modalités de prise en charge médico-sociales: organisation et fonctionnement de l'EAM, gestion des admissions et sorties, prestations délivrées, procédures, outils de communication, etc.	15	
	3.3 Organisation, continuité et coordination des soins	10	
	3.4 Participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place	10	
	3.5 Elaboration et mise en œuvre des projets personnalisés d'accompagnement conformes aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles: évaluation, réévaluation, co-construction avec l'usager et la famille, interventions mises en œuvre à partir des évaluations	15	
	3.6 Gestion des risques spécifiques à la population accueillie et protocoles envisagés (notamment comportements problèmes)	10	
	3.7 Garantie des droits des usagers, modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2 et démarche d'amélioration continue de la qualité	5	
	SOUS-TOTAL:	**75**	
4. Moyens matériels, humains et financiers (50 points)	4.1 Composition et coordination des équipes pluridisciplinaires : effectifs en ETP, qualifications, organisation (organigramme, fiches de poste, plannings, etc.)	15	
	4.2 Adéquation des compétences avec le projet global, plan de formation continue, supervision des équipes, etc.	10	
	4.3 Pilotage et encadrement: Effectif, qualité et mode de fonctionnement de l'équipe de direction, modalités d'organisation de l'encadrement et soutien des équipes	5	
	4.4 Adéquation du projet architectural: cohérence des locaux et des aménagements avec les spécificités de fonctionnement des personnes accueillies et des conditions de fonctionnement (plages horaires, transports, localisation géographique, etc.) à l'accueil et à l'accompagnement proposés	10	
	4.5 Capacité financière de mise en œuvre du projet, viabilité et sincérité des éléments financiers, clarté et précisions sur l'ensemble des charges intégrées, coût d'investissement et plan de financement de l'opération, coût de fonctionnement et incidence des mutualisations	10	
	SOUS-TOTAL:	**50**	
TOTAL		**200**	
Rang de classement			

ARS santé

R76-2019-07-09-025

Arrêté 2019-3267 CH Lourdes FIR 2019

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3267
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2019 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Lourdes

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019, du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 1er août 2019 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Lourdes,

ARRETE

EJ FINESS : 650780158
EG FINESS : 650000045

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Lourdes est fixé pour l'année 2019 comme suit :

- au titre des pratiques de soins en cancérologie : **32 189 €** (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera par douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Lourdes et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Lourdes et le Responsable de la délégation territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 octobre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-10-09-052

Arrêté 2019-3268 Clinique Ormeau site Centre FIR 2019

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3268
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2019 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Polyclinique de l'Ormeau site Centre à Tarbes

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019, du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 1er août 2019 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Polyclinique de l'Ormeau à Tarbes pour la Polyclinique de l'Ormeau site Centre à Tarbes,

ARRETE

EJ FINESS : 650000243
EG FINESS : 650780679

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Polyclinique de l'Ormeau site Centre à Tarbes est fixé pour l'année 2019 comme suit :

- au titre des pratiques de soins en cancérologie : **91 040 €** (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera par douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Polyclinique de l'Ormeau à Tarbes et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 octobre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-10-09-071

Arrêté 2019-3293 CH Alès FIR 2019

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3293
fixant le montant de la rémunération incitative pour l'année 2018, attribuée dans le cadre de l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires lorsqu'ils sont délivrés en ville au Centre Hospitalier Alès-Cévennes

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 19 mars 2019 relatif à l'efficience et la pertinence de la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville,

Vu l'instruction N° DGOS/PF2/DSS/1C/2019/67 du 26 mars 2019 relative à l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires, lorsqu'ils sont délivrés en ville,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019, du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 1er août 2019 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, entré en vigueur le 1er janvier 2018, entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard et le Centre Hospitalier Alès-Cévennes,

Considérant que l'établissement susmentionné répond aux critères d'éligibilités, pour la participation au dispositif incitatif à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires, mentionnés dans l'arrêté du 19 mars 2019,

Considérant qu'au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de l'année 2018, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative pour l'année 2018 ;

ARRETE

EJ FINESS : 300780046
EG FINESS : 300000023

Article 1 :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans l'arrêté du 19 mars 2019, au titre de l'année 2018 :

- au titre de l'incitation à la prescription des biosimilaires : **1 378,75 €** (Compte d'Imputation N°4-2-9)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Alès-Cévennes et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Alès-Cévennes et le Responsable de la délégation territoriale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 octobre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-10-09-072

Arrêté 2019-3294 Hôpital Ducuing FIR 2019

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3294
fixant le montant de la rémunération incitative pour l'année 2018, attribuée dans le cadre de l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires lorsqu'ils sont délivrés en ville à l'Hôpital Joseph Ducuing à Toulouse

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 19 mars 2019 relatif à l'efficience et la pertinence de la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville,

Vu l'instruction N° DGOS/PF2/DSS/1C/2019/67 du 26 mars 2019 relative à l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires, lorsqu'ils sont délivrés en ville,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019, du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 1er août 2019 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, entré en vigueur le 1er janvier 2018, entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Garonne et l'Hôpital Joseph Ducuing à Toulouse,

Considérant que l'établissement susmentionné répond aux critères d'éligibilités, pour la participation au dispositif incitatif à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires, mentionnés dans l'arrêté du 19 mars 2019,

Considérant qu'au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de l'année 2018, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative pour l'année 2018 ;

ARRETE

EJ FINESS : 310788898
EG FINESS : 310781067

Article 1 :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans l'arrêté du 19 mars 2019, au titre de l'année 2018 :

- au titre de l'incitation à la prescription des biosimilaires : **1 139,25 €** (Compte d'Imputation N°4-2-9)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 octobre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-10-09-073

Arrêté 2019-3296 CHU Toulouse FIR 2019

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3296
fixant le montant de la rémunération incitative pour l'année 2018, attribuée dans le cadre de l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires lorsqu'ils sont délivrés en ville au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 19 mars 2019 relatif à l'efficience et la pertinence de la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville,

Vu l'instruction N° DGOS/PF2/DSS/1C/2019/67 du 26 mars 2019 relative à l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires, lorsqu'ils sont délivrés en ville,
Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019, du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 1er août 2019 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, entré en vigueur le 1er janvier 2018, entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Garonne et le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse,

Considérant que l'établissement susmentionné répond aux critères d'éligibilités, pour la participation au dispositif incitatif à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires, mentionnés dans l'arrêté du 19 mars 2019,

Considérant qu'au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de l'année 2018, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative pour l'année 2018 ;

ARRETE

EJ FINESS : 310781406
EG FINESS : 310000484

Article 1 :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans l'arrêté du 19 mars 2019, au titre de l'année 2018 :

- au titre de l'incitation à la prescription des biosimilaires : **19 206,25 €** (Compte d'Imputation N°4-2-9)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et le Responsable de la délégation territoriale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 octobre 2019

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

ARS santé

R76-2019-10-09-074

Arrêté 2019-3297 CHU Montpellier Colombière AAP Pertinence FIR 2019

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3297
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2019 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier – Site Hôpital de la Colombière (Appel à projet Pertinence 2018)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019, du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 1er août 2019 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé ;

Considérant l'appel à candidature lancé en juillet 2018 intitulé « Innover pour améliorer la pertinence des actes, des parcours et des prescriptions dans les prises en charge hospitalières, médico-sociales et ambulatoires »

Considérant le dossier de candidature présenté par le bénéficiaire ;

Considérant la désignation, par le Directeur Général de l'ARS, des dossiers retenus ;

ARRETE

EJ FINESS : 340780477
EG FINESS : 340780485

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier – Site Hôpital de la Colombière est fixé pour l'année 2019 comme suit :

- au titre du projet Dispositif montpelliérain de coordination et de collaboration ville-hôpital en pédopsychiatrie autour des Troubles du Neuro-développement retenu dans le cadre de l'appel à projet Pertinence 2018 : **100 000 €** (Compte d'Imputation N°2-1-13)

Le versement de cette subvention s'effectuera au vu des pièces justificatives des dépenses engagées et effectivement payées par l'établissement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et le Responsable de la délégation territoriale de l'hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 octobre 2019

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

ARS santé

R76-2019-10-09-075

Arrêté 2019-3299 CH Béziers FIR 2019

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3299
fixant le montant de la rémunération incitative pour l'année 2018, attribuée dans le cadre de l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires lorsqu'ils sont délivrés en ville au Centre Hospitalier de Béziers

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 19 mars 2019 relatif à l'efficience et la pertinence de la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville,

Vu l'instruction N° DGOS/PF2/DSS/1C/2019/67 du 26 mars 2019 relative à l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires, lorsqu'ils sont délivrés en ville,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019, du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 1er août 2019 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, entré en vigueur le 1er janvier 2018, entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault et le Centre Hospitalier de Béziers,

Considérant que l'établissement susmentionné répond aux critères d'éligibilités, pour la participation au dispositif incitatif à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires, mentionnés dans l'arrêté du 19 mars 2019,

Considérant qu'au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de l'année 2018, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative pour l'année 2018 ;

ARRETE

EJ FINESS : 340780055
EG FINESS : 340000033

Article 1 :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans l'arrêté du 19 mars 2019, au titre de l'année 2018 :

- au titre de l'incitation à la prescription des biosimilaires : **1 370,50 €** (Compte d'Imputation N°4-2-9)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Béziers et le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 octobre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-10-09-076

Arrêté 2019-3300 CHU Montpellier FIR 2019

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3300
fixant le montant de la rémunération incitative pour l'année 2018, attribuée dans le cadre de l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires lorsqu'ils sont délivrés en ville au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 19 mars 2019 relatif à l'efficience et la pertinence de la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville,

Vu l'instruction N° DGOS/PF2/DSS/1C/2019/67 du 26 mars 2019 relative à l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires, lorsqu'ils sont délivrés en ville,
Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019, du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 1er août 2019 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, entré en vigueur le 1er janvier 2018, entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault et le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

Considérant que l'établissement susmentionné répond aux critères d'éligibilités, pour la participation au dispositif incitatif à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires, mentionnés dans l'arrêté du 19 mars 2019,

Considérant qu'au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de l'année 2018, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative pour l'année 2018 ;

ARRETE

EJ FINESS : 340780477
EG FINESS : 340000199

Article 1 :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans l'arrêté du 19 mars 2019, au titre de l'année 2018 :

- au titre de l'incitation à la prescription des biosimilaires : **16 734,75 €** (Compte d'Imputation N°4-2-9)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 octobre 2019

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

ARS santé

R76-2019-10-09-077

Arrêté 2019-3301 Clinique Beau Soleil FIR 2019

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3301
fixant le montant de la rémunération incitative pour l'année 2018, attribuée dans le cadre de l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires lorsqu'ils sont délivrés en ville à la Clinique Beau Soleil à Montpellier

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 19 mars 2019 relatif à l'efficience et la pertinence de la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville,

Vu l'instruction N° DGOS/PF2/DSS/1C/2019/67 du 26 mars 2019 relative à l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires, lorsqu'ils sont délivrés en ville,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019, du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 1er août 2019 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, entré en vigueur le 1er janvier 2018, entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault et la Clinique Beau Soleil à Montpellier,

Considérant que l'établissement susmentionné répond aux critères d'éligibilités, pour la participation au dispositif incitatif à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires, mentionnés dans l'arrêté du 19 mars 2019,

Considérant qu'au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de l'année 2018, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative pour l'année 2018 ;

ARRETE

EJ FINESS : 340785856
EG FINESS : 340780642

Article 1 :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans l'arrêté du 19 mars 2019, au titre de l'année 2018 :

- au titre de l'incitation à la prescription des biosimilaires : **2 816,50 €** (Compte d'Imputation N°4-2-9)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 octobre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-10-09-078

Arrêté 2019-3307 CH Cahors FIR 2019

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3307
fixant le montant de la rémunération incitative pour l'année 2018, attribuée dans le cadre de l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires lorsqu'ils sont délivrés en ville au Centre Hospitalier de Cahors

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 19 mars 2019 relatif à l'efficience et la pertinence de la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville,

Vu l'instruction N° DGOS/PF2/DSS/1C/2019/67 du 26 mars 2019 relative à l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires, lorsqu'ils sont délivrés en ville,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019, du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 1er août 2019 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, entré en vigueur le 1er janvier 2018, entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot et le Centre Hospitalier de Cahors,

Considérant que l'établissement susmentionné répond aux critères d'éligibilités, pour la participation au dispositif incitatif à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires, mentionnés dans l'arrêté du 19 mars 2019,

Considérant qu'au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de l'année 2018, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative pour l'année 2018 ;

ARRETE

EJ FINESS : 460780216
EG FINESS : 460000110

Article 1 :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans l'arrêté du 19 mars 2019, au titre de l'année 2018 :

- au titre de l'incitation à la prescription des biosimilaires : **3 031,50 €** (Compte d'Imputation N°4-2-9)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Cahors et le Responsable de la délégation territoriale du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 octobre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-10-09-079

Arrêté 2019-3308 CH Perpignan FIR 2019

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3308
fixant le montant de la rémunération incitative pour l'année 2018, attribuée dans le cadre de l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires lorsqu'ils sont délivrés en ville au Centre Hospitalier de Perpignan

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 19 mars 2019 relatif à l'efficience et la pertinence de la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville,

Vu l'instruction N° DGOS/PF2/DSS/1C/2019/67 du 26 mars 2019 relative à l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires, lorsqu'ils sont délivrés en ville,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019, du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 1er août 2019 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, entré en vigueur le 1er janvier 2018, entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Orientales et le Centre Hospitalier de Perpignan,

Considérant que l'établissement susmentionné répond aux critères d'éligibilités, pour la participation au dispositif incitatif à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires, mentionnés dans l'arrêté du 19 mars 2019,

Considérant qu'au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de l'année 2018, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative pour l'année 2018 ;

ARRETE

EJ FINESS : 660780180
EG FINESS : 660000084

Article 1 :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans l'arrêté du 19 mars 2019, au titre de l'année 2018 :

- au titre de l'incitation à la prescription des biosimilaires : **7 120 €** (Compte d'Imputation N°4-2-9)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Perpignan et le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 octobre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-10-09-080

Arrêté 2019-3309 CH Albi FIR 2019

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3309
fixant le montant de la rémunération incitative pour l'année 2018, attribuée dans le cadre de l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires lorsqu'ils sont délivrés en ville au Centre Hospitalier d'Albi

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 19 mars 2019 relatif à l'efficience et la pertinence de la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville,

Vu l'instruction N° DGOS/PF2/DSS/1C/2019/67 du 26 mars 2019 relative à l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires, lorsqu'ils sont délivrés en ville,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019, du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 1er août 2019 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, entré en vigueur le 1er janvier 2018, entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Tarn et le Centre Hospitalier d'Albi,

Considérant que l'établissement susmentionné répond aux critères d'éligibilités, pour la participation au dispositif incitatif à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires, mentionnés dans l'arrêté du 19 mars 2019,

Considérant qu'au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de l'année 2018, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative pour l'année 2018 ;

ARRETE

EJ FINESS : 810000331
EG FINESS : 810000505

Article 1 :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans l'arrêté du 19 mars 2019, au titre de l'année 2018 :

- au titre de l'incitation à la prescription des biosimilaires : **1 565,75 €** (Compte d'Imputation N°4-2-9)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier d'Albi et le Responsable de la délégation territoriale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 octobre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-10-09-081

Arrêté 2019-3310 CHIC Castres FIR 2019

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3310
fixant le montant de la rémunération incitative pour l'année 2018, attribuée dans le cadre de l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires lorsqu'ils sont délivrés en ville au Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 19 mars 2019 relatif à l'efficience et la pertinence de la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville,

Vu l'instruction N° DGOS/PF2/DSS/1C/2019/67 du 26 mars 2019 relative à l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires, lorsqu'ils sont délivrés en ville,
Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019, du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 1er août 2019 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, entré en vigueur le 1er janvier 2018, entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Tarn et le Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet,

Considérant que l'établissement susmentionné répond aux critères d'éligibilités, pour la participation au dispositif incitatif à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires, mentionnés dans l'arrêté du 19 mars 2019,

Considérant qu'au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de l'année 2018, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative pour l'année 2018 ;

ARRETE

EJ FINESS : 810000380
EG FINESS : 810000521

Article 1 :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans l'arrêté du 19 mars 2019, au titre de l'année 2018 :

- au titre de l'incitation à la prescription des biosimilaires : **1 151,25 €** (Compte d'Imputation N°4-2-9)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet et le Responsable de la délégation territoriale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 octobre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-10-09-082

Arrêté 2019-3311 CH Montauban FIR 2019

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3311
fixant le montant de la rémunération incitative pour l'année 2018, attribuée dans le cadre de l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires lorsqu'ils sont délivrés en ville au Centre Hospitalier de Montauban

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 19 mars 2019 relatif à l'efficience et la pertinence de la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville,

Vu l'instruction N° DGOS/PF2/DSS/1C/2019/67 du 26 mars 2019 relative à l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires, lorsqu'ils sont délivrés en ville,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019, du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 1er août 2019 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, entré en vigueur le 1er janvier 2018, entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Tarn et Garonne et le Centre Hospitalier de Montauban,

Considérant que l'établissement susmentionné répond aux critères d'éligibilités, pour la participation au dispositif incitatif à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires, mentionnés dans l'arrêté du 19 mars 2019,

Considérant qu'au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de l'année 2018, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative pour l'année 2018 ;

ARRETE

EJ FINESS : 820000016
EG FINESS : 820000032

Article 1 :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans l'arrêté du 19 mars 2019, au titre de l'année 2018 :

- au titre de l'incitation à la prescription des biosimilaires : **3 973 €** (Compte d'Imputation N°4-2-9)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Montauban et le Responsable de la délégation territoriale du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 octobre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-10-09-083

Arrêté 2019-3314 Clinique Pasteur FIR 2019

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3314
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2019 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Pasteur à Toulouse (Appel à projet Pertinence 2018)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019, du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 1er août 2019 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Pasteur à Toulouse pour la Clinique Pasteur à Toulouse,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé ;

Considérant l'appel à candidature lancé en juillet 2018 intitulé « Innover pour améliorer la pertinence des actes, des parcours et des prescriptions dans les prises en charge hospitalières, médico-sociales et ambulatoires »

Considérant le dossier de candidature présenté par le bénéficiaire ;

Considérant la désignation, par le Directeur Général de l'ARS, des dossiers retenus ;

ARRETE

EJ FINESS : 310000096
EG FINESS : 310780259

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique Pasteur à Toulouse est fixé pour l'année 2019 comme suit :

- au titre du projet « Patient Blood Management » en chirurgie cardiaque retenu dans le cadre de l'appel à projet Pertinence 2018: **70 000 €** (Compte d'Imputation N°2-1-13)

Le versement de cette subvention s'effectuera au vu des pièces justificatives des dépenses engagées et effectivement payées par l'établissement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Pasteur à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 octobre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-10-09-084

Arrêté 2019-3315 CHU Toulouse AAP Pertinence FIR 2019

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3315
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2019 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (Appel à projet Pertinence 2018)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019, du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 1er août 2019 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé ;

Considérant l'appel à candidature lancé en juillet 2018 intitulé « Innover pour améliorer la pertinence des actes, des parcours et des prescriptions dans les prises en charge hospitalières, médico-sociales et ambulatoires »

Considérant le dossier de candidature présenté par le bénéficiaire ;

Considérant la désignation, par le Directeur Général de l'ARS, des dossiers retenus ;

ARRETE

EJ FINESS : 310781406
EG FINESS : 310000484

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse est fixé pour l'année 2019 comme suit :

- au titre du projet Création du parcours patient précaire de la ville au CHU retenu dans le cadre de l'appel à projet Pertinence 2018: **100 000 €** (Compte d'Imputation N°2-1-13)

Le versement de cette subvention s'effectuera au vu des pièces justificatives des dépenses engagées et effectivement payées par l'établissement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et le Responsable de la délégation territoriale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 octobre 2019

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

ARS santé

R76-2019-10-09-085

Arrêté 2019-3316 CHU Montpellier AAP Pertinence FIR 2019

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3316
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2019 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Appel à projet Pertinence 2018)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019, du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 1er août 2019 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé ;

Considérant l'appel à candidature lancé en juillet 2018 intitulé « Innover pour améliorer la pertinence des actes, des parcours et des prescriptions dans les prises en charge hospitalières, médico-sociales et ambulatoires »

Considérant le dossier de candidature présenté par le bénéficiaire ;

Considérant la désignation, par le Directeur Général de l'ARS, des dossiers retenus ;

ARRETE

EJ FINESS : 340780477
EG FINESS : 340000199

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est fixé pour l'année 2019 comme suit :

- au titre du projet Maltraitance à Enfant en Occitanie-Est : un parcours cohérent pour une égalité d'accès aux soins retenu dans le cadre de l'appel à projet Pertinence 2018 : **100 000 €** (Compte d'Imputation N°2-1-13)

Le versement de cette subvention s'effectuera au vu des pièces justificatives des dépenses engagées et effectivement payées par l'établissement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et le Responsable de la délégation territoriale de l'hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 octobre 2019

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

ARS santé

R76-2019-07-09-027

Arrêté 2019-3317 Clinique Clémentville FIR 2019

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3317
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2019 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Clémentville à Montpellier (Appel à projet Pertinence 2018)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019, du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 1er août 2019 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Clémentville à Montpellier pour la Clinique Clémentville à Montpellier,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé ;

Considérant l'appel à candidature lancé en juillet 2018 intitulé « Innover pour améliorer la pertinence des actes, des parcours et des prescriptions dans les prises en charge hospitalières, médico-sociales et ambulatoires »

Considérant le dossier de candidature présenté par le bénéficiaire ;

Considérant la désignation, par le Directeur Général de l'ARS, des dossiers retenus ;

ARRETE

EJ FINESS : 340000298
EG FINESS : 340780675

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique Clémentville à Montpellier est fixé pour l'année 2019 comme suit :

- au titre du projet Amélioration du parcours patient ville-hôpital en cancérologie retenu dans le cadre de l'appel à projet Pertinence 2018: **49 652 €** (Compte d'Imputation N°2-1-13)

Le versement de cette subvention s'effectuera au vu des pièces justificatives des dépenses engagées et effectivement payées par l'établissement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Clémentville à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et et le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 octobre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-10-09-086

Arrêté 2019-3318 Hôpital Lozère FIR 2019

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3318
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2019 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'Hôpital de Lozère à Mende (Appel à projet Pertinence 2018)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019, du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 1er août 2019 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Hôpital de Lozère à Mende,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé ;

Considérant l'appel à candidature lancé en juillet 2018 intitulé « Innover pour améliorer la pertinence des actes, des parcours et des prescriptions dans les prises en charge hospitalières, médico-sociales et ambulatoires »

Considérant le dossier de candidature présenté par le bénéficiaire ;

Considérant la désignation, par le Directeur Général de l'ARS, des dossiers retenus ;

ARRETE

EJ FINESS : 480780097
EG FINESS : 480002949

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à l'Hôpital de Lozère à Mende est fixé pour l'année 2019 comme suit :

- au titre du projet Dépistage des complications du diabète retenu dans le cadre de l'appel à projet Pertinence 2018: **50 845 €** (Compte d'Imputation N°2-1-13)

Le versement de cette subvention s'effectuera au vu des pièces justificatives des dépenses engagées et effectivement payées par l'établissement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Hôpital de Lozère à Mende et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant de l'Hôpital de Lozère à Mende et le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 octobre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-10-09-087

Arrêté 2019-3319 Polyclin Ormeau FIR 2019

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3319
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2019 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Polyclinique de l'Ormeau site Pyrénées à Tarbes (Appel à projet Pertinence 2018)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019, du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 1er août 2019 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Polyclinique de l'Ormeau à Tarbes pour la Polyclinique de l'Ormeau site Centre à Tarbes,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé ;

Considérant l'appel à candidature lancé en juillet 2018 intitulé « Innover pour améliorer la pertinence des actes, des parcours et des prescriptions dans les prises en charge hospitalières, médico-sociales et ambulatoires »

Considérant le dossier de candidature présenté par le bénéficiaire ;

Considérant la désignation, par le Directeur Général de l'ARS, des dossiers retenus ;

ARRETE

EJ FINESS : 650000243
EG FINESS : 650002579

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Polyclinique de l'Ormeau site Pyrénées à Tarbes est fixé pour l'année 2019 comme suit :

- au titre du projet Elargissement des actes ambulatoires aux procédures endovasculaires périphériques qui relèvent actuellement d'une hospitalisation de 48h à 72h retenu dans le cadre de l'appel à projet Pertinence 2018: **45 780 €** (Compte d'Imputation N°2-1-13)

Le versement de cette subvention s'effectuera au vu des pièces justificatives des dépenses engagées et effectivement payées par l'établissement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Polyclinique de l'Ormeau à Tarbes et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 octobre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-10-09-088

Arrêté 2019-3320 CH Bigorre FIR 2019

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3320
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2019 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Bigorre (Appel à projet Pertinence 2018)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019, du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 1er août 2019 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Bigorre,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé ;

Considérant l'appel à candidature lancé en juillet 2018 intitulé « Innover pour améliorer la pertinence des actes, des parcours et des prescriptions dans les prises en charge hospitalières, médico-sociales et ambulatoires »

Considérant le dossier de candidature présenté par le bénéficiaire ;

Considérant la désignation, par le Directeur Général de l'ARS, des dossiers retenus ;

ARRETE

EJ FINESS : 650783160
EG FINESS : 650000417

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Bigorre est fixé pour l'année 2019 comme suit :

- au titre du projet Etude pilote sur la mise en place d'une coordination dans le parcours de soins des enfants présentant des troubles spécifiques des apprentissages retenu dans le cadre de l'appel à projet Pertinence 2018: **67 900 €** (Compte d'Imputation N°2-1-13)

Le versement de cette subvention s'effectuera au vu des pièces justificatives des dépenses engagées et effectivement payées par l'établissement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Bigorre et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Bigorre et le Responsable de la délégation territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 octobre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-10-09-089

Arrêté 2019-3321 CH Montauban AAP Pertinence FIR 2019

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3321
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2019 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Montauban (Appel à projet Pertinence 2018)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019, du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 1er août 2019 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Montauban,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé ;

Considérant l'appel à candidature lancé en juillet 2018 intitulé « Innover pour améliorer la pertinence des actes, des parcours et des prescriptions dans les prises en charge hospitalières, médico-sociales et ambulatoires »

Considérant le dossier de candidature présenté par le bénéficiaire ;

Considérant la désignation, par le Directeur Général de l'ARS, des dossiers retenus ;

ARRETE

EJ FINESS : 820000016
EG FINESS : 820000032

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Montauban est fixé pour l'année 2019 comme suit :

- au titre du projet Utilisation de la réalité virtuelle immersive pour la prise en charge de la douleur et de l'anxiété en chirurgie retenu dans le cadre de l'appel à projet Pertinence 2018: **13 655 €** (Compte d'Imputation N°2-1-13)

Le versement de cette subvention s'effectuera au vu des pièces justificatives des dépenses engagées et effectivement payées par l'établissement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Montauban et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Montauban et le Responsable de la délégation territoriale du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 octobre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-10-09-090

Arrêté 2019-3334 CHU Toulouse FIR 2019

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3334
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2019 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (CRDN)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019, du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 1er août 2019 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse,

ARRETE

EJ FINESS : 310781406
EG FINESS : 310000484

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse est fixé pour l'année 2019 comme suit :

- au titre du solde de la dotation de fonctionnement 2019 du Centre Régional de Dépistage Néonatal : **412 154,50 €** (Compte d'Imputation N°1-2-27)
- au titre du dépistage néonatal du déficit en MCAD réalisé par le CRDN : **138 851 €** (Compte d'Imputation N°1-2-31)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et le Responsable de la délégation territoriale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 octobre 2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS santé

R76-2019-10-09-091

Arrêté 2019-3336 CH Carcassonne FIR 2019

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3336
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2019 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Carcassonne (Accompagnement exceptionnel sur les urgences)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019, du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 1er août 2019 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Carcassonne,

ARRETE

EJ FINESS : 110780061
EG FINESS : 110000023

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Carcassonne est fixé pour l'année 2019 comme suit :

- au titre de l'accompagnement exceptionnel sur les urgences : **95 000 €** (Compte d'Imputation N°4-2-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Carcassonne et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Carcassonne et le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 octobre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-10-09-092

Arrêté 2019-3338 CHU Nîmes FIR 2019

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3338
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2019 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes (Accompagnement exceptionnel sur les urgences)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019, du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 1er août 2019 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

ARRETE

EJ FINESS : 300780038
EG FINESS : 300782117

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes est fixé pour l'année 2019 comme suit :

- au titre de l'accompagnement exceptionnel sur les urgences : **90 000 €** (Compte d'Imputation N°4-2-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et le Responsable de la délégation territoriale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 octobre 2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS santé

R76-2019-10-09-093

Arrêté 2019-3339 CH Alès FIR 2019

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3339
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2019 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Alès-Cévennes (Accompagnement exceptionnel sur les urgences)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019, du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 1er août 2019 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Alès-Cévennes,

ARRETE

EJ FINESS : 300780046
EG FINESS : 300000023

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Alès-Cévennes est fixé pour l'année 2019 comme suit :

- au titre de l'accompagnement exceptionnel sur les urgences : **90 000 €** (Compte d'Imputation N°4-2-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Alès-Cévennes et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Alès-Cévennes et le Responsable de la délégation territoriale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 octobre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-10-09-094

Arrêté 2019-3340 CHU Toulouse Urgences FIR 2019

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3340
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2019 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (Accompagnement exceptionnel sur les urgences)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019, du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 1er août 2019 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse,

ARRETE

EJ FINESS : 310781406
EG FINESS : 310000484

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse est fixé pour l'année 2019 comme suit :

- au titre de l'accompagnement exceptionnel sur les urgences : **110 000 €** (Compte d'Imputation N°4-2-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et le Responsable de la délégation territoriale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 octobre 2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS santé

R76-2019-10-09-095

Arrêté 2019-3341 CHU Montpellier Urgences FIR 2019

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3341
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2019 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Accompagnement exceptionnel sur les urgences)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019, du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 1er août 2019 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340780477
EG FINESS : 340000199

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est fixé pour l'année 2019 comme suit :

- au titre de l'accompagnement exceptionnel sur les urgences : **110 000 €** (Compte d'Imputation N°4-2-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 octobre 2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS santé

R76-2019-10-09-096

Arrêté 2019-3342 CH Bigorre Urgences FIR 2019

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3342
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2019 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Bigorre (Accompagnement exceptionnel sur les urgences)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019, du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 1er août 2019 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Bigorre,

ARRETE

EJ FINESS : 650783160
EG FINESS : 650000417

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Bigorre est fixé pour l'année 2019 comme suit :

- au titre de l'accompagnement exceptionnel sur les urgences : **90 000 €** (Compte d'Imputation N°4-2-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Bigorre et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Bigorre et le Responsable de la délégation territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 octobre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-10-09-097

Arrêté 2019-3343 CH Perpignan Urgences FIR 2019

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3343
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2019 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Perpignan (Accompagnement exceptionnel sur les urgences)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019, du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 1er août 2019 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Perpignan,

ARRETE

EJ FINESS : 660780180
EG FINESS : 660000084

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Perpignan est fixé pour l'année 2019 comme suit :

- au titre de l'accompagnement exceptionnel sur les urgences : **100 000 €** (Compte d'Imputation N°4-2-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Perpignan et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Perpignan et le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 octobre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-07-09-028

Arrêté 2019-3344 CH Albi Urgences FIR 2019

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3344
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2019 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier d'Albi (Accompagnement exceptionnel sur les urgences)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019, du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 1er août 2019 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier d'Albi,

ARRETE

EJ FINESS : 810000331
EG FINESS : 810000505

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier d'Albi est fixé pour l'année 2019 comme suit :

- au titre de l'accompagnement exceptionnel sur les urgences : **83 700 €** (Compte d'Imputation N°4-2-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier d'Albi et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier d'Albi et le Responsable de la délégation territoriale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 octobre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-10-09-098

Arrêté 2019-3348 Clinique Pasteur FIR 2019

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3348
Fixant pour l'année 2018 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional, de la Clinique Pasteur à Toulouse

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 19 mars 2019 relatif à l'efficience et la pertinence de la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville,

Vu l'instruction N° DGOS/PF2/DSS/1C/2019/67 du 26 mars 2019 relative à l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires, lorsqu'ils sont délivrés en ville,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019, du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 1er août 2019 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, signé le 20 décembre 2017 entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Garonne et la Clinique Pasteur à Toulouse, qui prévoit en son article 6 la notification d'un intéressement pour les volets additionnels en fonction de l'atteinte des objectifs contractualisés,

Vu l'avenant n°1 du volet additionnel relatif à l'amélioration de la qualité et de l'organisation des soins portant sur les transports, signé le 19 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Garonne et la Clinique Pasteur à Toulouse, qui précise en son article 4 les modalités d'évaluation des objectifs 2018,

Considérant que le taux d'évolution constaté (source CNAM tous régimes France entière) pour l'établissement en 2018 qui est de -7,20 %, respecte le taux cible pour l'année 2018 fixé par le contrat à 4 %,

Considérant les actions réalisées par l'établissement pour l'exercice 2018,

ARRETE

EJ FINESS : 310000096
EG FINESS : 310780259

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique Pasteur à Toulouse est fixé pour l'année 2019 comme suit :

- au titre de l'amorçage intéressement CAQES : **71 778 €** (Compte d'Imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et e Responsable de la délégation territoriale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 octobre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-07-09-029

Arrêté 2019-3349 CHU Toulouse CAQES FIR 2019

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3349
Fixant pour l'année 2018 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional, du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 19 mars 2019 relatif à l'efficience et la pertinence de la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville,

Vu l'instruction N° DGOS/PF2/DSS/1C/2019/67 du 26 mars 2019 relative à l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires, lorsqu'ils sont délivrés en ville,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019, du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 1er août 2019 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, signé le 7 décembre 2017 entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Garonne et le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, qui prévoit en son article 6 la notification d'un intéressement pour les volets additionnels en fonction de l'atteinte des objectifs contractualisés,

Vu l'avenant n°1 du volet additionnel relatif à l'amélioration de la qualité et de l'organisation des soins portant sur les transports, signé le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Garonne et le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, qui précise en son article 4 les modalités d'évaluation des objectifs 2018,

Considérant que le taux d'évolution constaté (source CNAM tous régimes France entière) pour l'établissement en 2018 qui est de 0,1%, respecte le taux cible pour l'année 2018 fixé par le contrat à 1,70%,

Considérant les actions réalisées par l'établissement pour l'exercice 2018,

ARRETE

EJ FINESS : 310781406
EG FINESS : 310000484

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse est fixé pour l'année 2019 comme suit :

- au titre de l'amorçage intéressement CAQES : **74 851 €** (Compte d'Imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et le Responsable de la délégation territoriale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 octobre 2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS santé

R76-2019-10-09-099

Arrêté 2019-3350 ICM CAQES FIR 2019

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3350
Fixant pour l'année 2018 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional, de l'Institut de Cancérologie de Montpellier

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 19 mars 2019 relatif à l'efficience et la pertinence de la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville,

Vu l'instruction N° DGOS/PF2/DSS/1C/2019/67 du 26 mars 2019 relative à l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires, lorsqu'ils sont délivrés en ville,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019, du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 1er août 2019 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, signé le 20 décembre 2017 entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault et l'Institut de Cancérologie de Montpellier, qui prévoit en son article 6 la notification d'un intéressement pour les volets additionnels en fonction de l'atteinte des objectifs contractualisés,

Vu l'avenant n°1 du volet additionnel relatif à l'amélioration de la qualité et de l'organisation des soins portant sur les transports, signé le 20 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault et l'Institut de Cancérologie de Montpellier, qui précise en son article 4 les modalités d'évaluation des objectifs 2018,

Considérant que le taux d'évolution constaté (source CNAM tous régimes France entière) pour l'établissement en 2018 qui est de 1,80%, respecte le taux cible pour l'année 2018 fixé par le contrat à 2,10%,

Considérant les actions réalisées par l'établissement pour l'exercice 2018,

ARRETE

EJ FINESS : 340780493
EG FINESS : 340000207

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à l'Institut de Cancérologie de Montpellier est fixé pour l'année 2019 comme suit :

- au titre de l'amorçage intéressement CAQES : **7 181 €** (Compte d'Imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 octobre 2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS santé

R76-2019-10-09-100

Arrêté 2019-3351 CH Albi FIR 2019

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3351
Fixant pour l'année 2018 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional, du Centre Hospitalier d'Albi

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 19 mars 2019 relatif à l'efficience et la pertinence de la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville,

Vu l'instruction N° DGOS/PF2/DSS/1C/2019/67 du 26 mars 2019 relative à l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires, lorsqu'ils sont délivrés en ville,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019, du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 1er août 2019 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, signé le 19 décembre 2017 entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Tarn et le Centre Hospitalier d'Albi, qui prévoit en son article 6 la notification d'un intéressement pour les volets additionnels en fonction de l'atteinte des objectifs contractualisés,

Vu l'avenant n°1 du volet additionnel relatif à l'amélioration de la qualité et de l'organisation des soins portant sur les transports, signé le 12 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Tarn et le Centre Hospitalier d'Albi, qui précise en son article 4 les modalités d'évaluation des objectifs 2018,

Considérant que le taux d'évolution constaté (source CNAM tous régimes France entière) pour l'établissement en 2018 qui est de -0,8%, respecte le taux cible pour l'année 2018 fixé par le contrat à 2,20%,

Considérant les actions réalisées par l'établissement pour l'exercice 2018,

ARRETE

EJ FINESS : 810000331
EG FINESS : 810000505

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier d'Albi est fixé pour l'année 2019 comme suit :

- au titre de l'amorçage intéressement CAQES : **8 710 €** (Compte d'Imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier d'Albi et le Responsable de la délégation territoriale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 octobre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

DDT12

R76-2019-08-30-077

Autorisation d'exploiter GAEC du VENT D'AUTAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier Agricole et Mesures Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DU VENT D'AUTAN
M. BESSIERE Michel
M. CAYSSALS Didier
M. LACOMBE Sébastien
M. TARAYRE Pascal
Milharès
12350 PREVINQUIERES

Rodez, le 30 avril 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 30 avril 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 29,734 hectares situés sur la(les) commune(s) de ANGLARS-SAINT-FELIX

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- **Date de réception de dossier complet : 30 avril 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C 1915063**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 août 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-09-30-076

Autorisation d'exploiter GAEC MINISCLOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier Agricole et Mesures Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC MINISCLOU
MINISCLOU Jacquelline & Sébastien
La Poujade
12470 CONDOM D AUBRAC

Rodez, le 30 mai 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 mai 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7,407 hectares situés sur la(les) commune(s) de CONDOM-D'AUBRAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- **Date de réception de dossier complet : 30 mai 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C 1915107**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 septembre 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-08-30-078

Autorisation d'exploiter GAEC MOYSSET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier Agricole et Mesures Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC MOYSSET
MOYSSET Anthony & Michel
Gramond Village
12160 GRAMOND

Rodez, le 30 AVR. 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 30 avril 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,0919 hectares situés sur la(les) commune(s) de GRAMOND

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- Date de réception de dossier complet : 30 avril 2019
- Numéro d'enregistrement : C1915072

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 août 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-09-30-077

Autorisation d'exploiter IZARN Jean-François

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier Agricole et Mesures Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur IZARN Jean-François
Le Bouyssou
12630 AGEN D AVEYRON

Rodez, le 30 mai 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 mai 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,5385 hectares situés sur la(les) commune(s) de AGEN-D'AVEYRON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- **Date de réception de dossier complet : 30 mai 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C 1915112**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 septembre 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-09-30-078

Autorisation d'exploiter JULIA Patrick

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier Agricole et Mesures Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur JULIA Patrick
Frayssinet
12170 ST JEAN DELNOUS

Rodez, le 30 mai 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 mai 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 15,4524 hectares situés sur la(les) commune(s) de SAINT-JEAN-DELNOUS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- **Date de réception de dossier complet : 30 mai 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C 1915108**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 septembre 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-09-30-079

Autorisation d'exploiter MAURY Ludovic 135

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier Agricole et Mesures Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur MAURY Ludovic
20 Promenade du Lac
12430 VILLEFRANCHE DE PANAT

Rodez, le 30 mai 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 mai 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6,1749 hectares situés sur la(les) commune(s) de SAINT-LEONS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- **Date de réception de dossier complet : 30 mai 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C 1915135**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 septembre 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-09-30-071

Autorisation d'exploiter MAURY Ludovic 136

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier Agricole et Mesures Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur MAURY Ludovic
20 Promenade du Lac
12430 VILLEFRANCHE DE PANAT

Rodez, le 30 mai 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 mai 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 45,499 hectares situés sur la(les) commune(s) de SAINT-LEONS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- **Date de réception de dossier complet : 30 mai 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C 1915136**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 septembre 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-09-30-072

Autorisation d'exploiter MOUYSSET Arlette

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier Agricole et Mesures Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame MOUYSSET Arlette
La Combe
12170 ST JUST SUR VIAUR

Rodez, le 30 mai 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 30 mai 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,769 hectare situé sur la(les) commune(s) de SAINT-JUST-SUR-VIAUR.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- Date de réception de dossier complet : 30 mai 2019
- Numéro d'enregistrement : C 1915138

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 septembre 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-08-30-075

Autorisation d'exploiter PINQUIE Jérôme 058

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier Agricole et Mesures Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur PINQUIE Jérôme
La Serre
12390 AUZITS

Rodez, le 30 avril 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 avril 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,5023 hectare situé sur la(les) commune(s) de AUZITS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- **Date de réception de dossier complet : 30 avril 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C 1915058**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 août 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-08-30-076

Autorisation d'exploiter PINQUIE Jérôme 059

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier Agricole et Mesures Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur PINQUIE Jérôme
La Serre
12390 AUZITS

Rodez, le 30 avril 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 avril 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,0231 hectares situés sur la(les) commune(s) de AUZITS

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- Date de réception de dossier complet : 30 avril 2019
- Numéro d'enregistrement : C 1915059

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 août 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-09-30-073

Autorisation d'exploiter PUECHGUIRAL Jean-Marie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier Agricole et Mesures Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur PUECHGUIRAL Jean-Marie
Belleviste
12330 MARCILLAC VALLON

Rodez, le 30 mai 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 mai 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 9,66 hectares situés sur la(les) commune(s) de CONQUES-EN-ROUERGUE & NAUVIALE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- **Date de réception de dossier complet : 30 mai 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C 1915146**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 septembre 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-09-30-074

Autorisation d'exploiter REYNES Loïc

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier Agricole et Mesures Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur REYNES Loïc
Le Bourg
12430 LESTRADE ET THOUELS

Rodez, le 30 mai 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 mai 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 43,8717 hectares situés sur la(les) commune(s) de BROQUIES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- **Date de réception de dossier complet : 30 mai 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C 1915147**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 septembre 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-09-30-075

Autorisation d'exploiter SAINT MARTIN Loïc

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier Agricole et Mesures Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur SAINT MARTIN Loïc
12 Rue des Ormeaux
12230 LA CAVALERIE

Rodez, le 30 mai 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 mai 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 10,3343 hectares situés sur la(les) commune(s) de CAVALERIE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- **Date de réception de dossier complet : 30 mai 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C 1915128**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 septembre 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DOUANES (DGDDI)

R76-2019-10-22-011

Subdélégation de signature du DI à Montpellier dans les domaines gracieux et contentieux douane et contributions indirectes et MOD

Subdélégation de signature du DI à Montpellier dans les domaines gracieux et contentieux douane et contributions indirectes et MOD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DR Toulouse
7 PLACE ALFONSE JOURDAIN
31080 TOULOUSE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : PHILIBERT Jerome
Téléphone : 09 70 27 60 00
Télécopie : 05 61 21 81 65
Mél : dr-toulouse@douane.finances.gouv.fr

TOULOUSE, LE 22 OCT. 2019

Décision 2019/5 du directeur régional à TOULOUSE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MONTPELLIER dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

PILLON Jean-Michel

Annexe I à la décision n° 2019/5 du 22 oct. 2019 du directeur régional *PILLON Jean-Michel*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*
Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*
Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*
Restitution : *Décision de restitution, remboursement*
Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
HELLERINGER Denis (Toulouse PAE**),** CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 1ERE CATEGORIE	40000	40000	40000	40000	40000
PHILIBERT Jerome (Toulouse POC**),** DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	50000	50000	50000	50000	50000

Annexe II à la décision n° 2019/5 du 22 oct. 2019 du directeur régional *PILLON Jean-Michel*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*
Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*
Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*
Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*
Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
MASSE Francoise (Toulouse portet bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	50000	50000	50000	50000	50000
RAGARU Francois-Xavier (Eauze c.v.a**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	50000	50000	50000	50000	50000
RAGARU Agnes (Auch bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	50000	50000	50000	50000	50000
LASSERRE Jean-Marc (Toulouse SRE**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	50000	50000	50000	50000	50000
SPADOTTI Jean-Jacques (Foix bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
LACOMBE Sylviane (Toulouse blagnac aero bureau**),** CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 1ERE CATEGORIE	40000	40000	40000	40000	40000
SABATO Valerie (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
PHILIBERT Jerome (Toulouse POC**),** DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	50000	50000	50000	50000	50000
LESCUYER Eric (Gaillac viti**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
GARRIC Jean-Claude (Toulouse div. 2**),** INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	50000	50000	50000	50000	50000
DUCLAY Mylene (Blagnac bse**),** INSPECTEUR DGDDI	40000	40000	40000	40000	40000
HUMLER Wilfrid (Cahors bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	50000	50000	50000	50000	50000
RABATEAU Laurence (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
VATHELET Pascale (Ax les thermes bsi**),** INSPECTEUR DGDDI	40000	40000	40000	40000	40000
CAPRA Joel (Blagnac bse**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	50000	50000	50000	50000	50000
PLAUX Marie-Pierre (Toulouse div. 1**),** INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	50000	50000	50000	50000	50000
FREGANS Emmanuel (Gaud bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
CABANEL Corinne (Albi bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
DORIATH Marie-Line (Toulouse blagnac aero bureau**),** INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	50000	50000	50000	50000	50000
DRAPE Nicolas (Millau bsi**),** INSPECTEUR DGDDI	40000	40000	40000	40000	40000
BEDIN Ingrid (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000

CHAILLAN Michele (Albi bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
PELISSOU Daniel (Albi bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	50000	50000	50000	50000	50000
POMIES Julien (Gaud bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
ESPINASSE Laetitia (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
RAFFIN Dominique (Montauban bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	50000	50000	50000	50000	50000
HELLERINGER Denis (Toulouse PAE**),** CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 1ERE CATEGORIE	40000	40000	40000	40000	40000
BAGAGE Romain (Gaud bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
ORTS Olivier (Toulouse blagnac aero bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	50000	50000	50000	50000	50000
VAN POUCKE Pascal (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
JULIEN Marielle (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
COLOMB Dominique (Rodez bureau**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
TAUPIAC MONIE Stephanie (Frouzins bsi**),** INSPECTEUR DGDDI	40000	40000	40000	40000	40000
LETIERCE Herve (Cahors bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	50000	50000	50000	50000	50000
NAUDY Jean-Marc (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
LANNES Jean-Luc (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
CROS Emmanuelle (Rodez bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	50000	50000	50000	50000	50000
HERBETH Joseph (Auch bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
HARIOT Lucien (Toulouse div. 1**),** DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	50000	50000	50000	50000	50000
GAUFFRE Didier (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
KRUH Lazare (Toulouse portet bureau**),** CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	40000	40000	40000	40000	40000

Annexe III à la décision n° 2019/5 du 22 oct. 2019 du directeur régional *PILLON Jean-Michel*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*
Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*
Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
SEJOURNE Philippe (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
PAYEN Sylvie (Eauze c.v.a**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
GERON Olivier (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
COUSTOU Sandra (Auch bureau**),** Contractuel DGDDI dits « Berkani »	7000	3500	700	7000
LARROQUE Didier (Albi bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
COLOMB Dominique (Rodez bureau**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
VAUDOYER Nadia (Toulouse portet bureau**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
FABRE Renaud (Eauze c.v.a**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
RWALINDA Pierre-Celestin (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MASSE Francoise (Toulouse portet bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LEMAZURIER Virginie (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
CHEVALIER Laura (Cahors bureau**),** Agent de constatation DGDDI	7000	3500	700	7000
PELISSOU Daniel (Albi bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
HONNAY David (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
BLANCO GIL Pedro (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
GIRAL Mathilde (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
PERRIN Franck (Gaud bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LANNES Jean-Luc (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BANITZ Daniel (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
PEREZ Alain (Eauze c.v.a**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000

JULIEN Yannick (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
CORTADE Cathy (Toulouse blagnac aero bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
NOEL Muriel (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
CASTERA Evelyne (Toulouse portet bureau**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
SOULAIMANA Momed (Gaud bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
SENTEX Sabine (Toulouse GIR**),** INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
RAGARU Francois-Xavier (Eauze c.v.a**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
ROQUES Alain (Montauban bureau**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
STACCHETTI Fabienne (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
DALLO Franck (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
ALLOUCH Daniel (Toulouse portet bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LOULMET Pierre (Toulouse portet bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
VIGNON Marie (Melles CCPD**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
POMAREDE Eric (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
AUDOIN Elie (Toulouse blagnac aero bureau**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
RICAUD Anne (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
VO THANH Maixent (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
BRAS Maxime (Toulouse portet bureau**),** INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
TAUPIAC MONIE Stephanie (Frouzins bsi**),** INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
LESCLAUX Vincent (Toulouse blagnac aero bureau**),** INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
LAMBOT-DELBES Jacqueline (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
MORICHON Herve (Eauze c.v.a**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	7000	3500	700	7000
HERNANDEZ Marie-Francoise (Toulouse blagnac aero bureau**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LE CLEUYOU Stephanie (Toulouse blagnac aero bureau**),** INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
LEVEZIEL Florian (Toulouse portet bureau**),** APPRENTI- NIVEAU IV - BAC	7000	3500	700	7000
HEROUALI Abdelkader (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
GRIMART Jean-Christophe (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
RANOUILLE Dalila (Eauze c.v.a**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000

DRAPE Nicolas (Millau bsi**),** INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
MULLER Jean-Claude (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
MIKULANIEC Laure (Albi bureau**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
PHILIBERT Jerome (Toulouse POC**),** DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	15000	7500	1500	15000
GERARD Guillaume (Toulouse SRE**),** INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
GARRIDO Marc (Toulouse portet bureau**),** INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
CRABOL Guilhem (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LAFITTE Henri (Cahors bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
EYCHENNE Sylvette (Toulouse portet bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MANNE Sebastien (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
SABATO Valerie (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
PECONDOM Pierre (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
CASANOVA Bruno (Toulouse blagnac aero bureau**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MORGANT Jacky (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
PIETRON Alain (Eauze c.v.a**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MARTINS Guillaume (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
SABIDO Laurent (Eauze c.v.a**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
CAPDEBOSCQ Nicolas (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
CASAUX Nathalie (Toulouse blagnac aero bureau**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
CALVEZ Arnaud (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
ROBERT Giovanni (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
RABATEAU Laurence (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
RAGARU Agnes (Auch bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
THEIS Sylvain (Montauban bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
RODIERE Monique (Toulouse portet bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
DENJEAN Patrice (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
CROS Emmanuelle (Rodez bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LECUPPRE Guillaume (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000

CAPRA Joel (Blagnac bse**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
DABROWSKI Luc (Albi bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
CORRADINI Muriel (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
GAUFFRE Didier (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LANGLOIS Cyril (Toulouse blagnac aero bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
GUIBERT Baptiste (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
PAGADOY Julien (Montauban bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
MOUHIB Mylene (Cahors bureau**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MONTELEONE Olivier (Toulouse blagnac aero bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
CHAILLAN Michele (Albi bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
GAUTIER Carole (Toulouse portet bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
DORIATH Marie-Line (Toulouse blagnac aero bureau**),** INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
GAUBERT Frederique (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
OTTOGALLI Genevieve (Toulouse blagnac aero bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
NICOLAS Marlene (Toulouse blagnac aero bureau**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BAGAGE Romain (Gaud bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
CASASOLA Sylvain (Toulouse SRE**),** INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
ABBAD Manon (Toulouse blagnac aero bureau**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
CIVADIER Julien (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
LECUTIER Olivier (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
SCHWAM Marion (Toulouse blagnac aero bureau**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
ESPINASSE Laetitia (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BAUX Louis (Toulouse SRE**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
RAFFIN Dominique (Montauban bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BARROYER Franck (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
ESTIBAL Florent (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000

SCLAFER Laurent (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
REY Veronique (Toulouse blagnac aero bureau**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
GALENT Norbert (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
GENDRE Simon (Montauban bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
SAVAJOLS Joseph (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
DAUPHIN Frederic (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
ACITORES Axel (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
ELHORGA Yves (Toulouse portet bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
GONDRY Karine (Eauze c.v.a**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BRICARD Romain (Gaud bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
WELLER Gwenaelle (Toulouse blagnac aero bureau**),** INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
MAZIERES Evelyne (Toulouse portet bureau**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BONHOMME Gregoire (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
PASCUAL Monique (Albi bureau**),** Contractuel DGDDI dits « Berkani »	7000	3500	700	7000
MILLEROU Marie-Francoise (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
ARNAL Nadine (Toulouse blagnac aero bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
GOURINAL Annie (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
CHICOT Florence (Montauban bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
MAZUIR Beatrice (Toulouse SRE**),** INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
ROCA ARANDA Carine (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
SAJOUS Laurent (Toulouse blagnac aero bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LACOSTE Alain (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
LAGRANGE Jean-Michel (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LESCUYER Eric (Gaillac viti**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
TOURNEL Xavier (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LOUME Eliane (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000

COURREGES Marie-Gabrielle (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
COURSIN Guillaume (Toulouse blagnac aero bureau**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
GAILLARD Christian (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MEMBRADO Marc (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
NOEL Didier (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
DUCLAY Mylene (Blagnac bse**),** INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
MICHELETTO-VACATAIRE Julie (Montauban bureau**),** Contractuel DGDDI Non titulaires (ex auxil.)	15000	7500	1500	15000
LACOMBE Sylviane (Toulouse blagnac aero bureau**),** CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 1ERE CATEGORIE	15000	7500	1500	15000
BUFFEL Daniel (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
VERGNE Bruno (Cahors bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MARFAING Alain (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
SEGOUFFIN Romain (Cahors bureau**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
CABANEL Corinne (Albi bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
ZUBELI Xavier (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
RANNOU Florence (Foix bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
PORTIER Guillaume (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
GARBAJOSA Arnaud (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LECLERC Cecile (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
QUARANTA Mickael (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
ORTS Olivier (Toulouse blagnac aero bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
D'ACUNTO Eliane (Toulouse portet bureau**),** Contractuel DGDDI dits « Berkani »	7000	3500	700	7000
NIECERON Patrick (Auch bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
RIVALLAND Benoit (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MARY Jean-Luc (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
SAGNES Jerome (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
DELAUX Julien (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000

FLOUTARD Daniel (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
JUSTAMON Elise (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
THIBAULT Frederic (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
DEMOUGEOT Stephane (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
MORCILLO Jeremy (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
MESPLE Isabelle (Eauze c.v.a**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
HUMLER Wilfrid (Cahors bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BERTRAND Thomas (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
CRISSIN Lilian (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
CHASSAIN Gaelle (Montauban bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
MOREL Djamila (Toulouse blagnac aero bureau**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
SOUQUE Chantal (Toulouse SRE**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
CHAINET Claude (Toulouse portet bureau**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
FRAICHE Christine (Gaillac viti**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
ESTEFFE Franck (Gaud bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
DURIF Sandra (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
FUNES Severine (Toulouse portet bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BEDIN Ingrid (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
GOUAUX Jean-Louis (Toulouse blagnac aero bureau**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
GESSE Aurelie (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
RANOUILLE Richard (Eauze c.v.a**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
SICILIANO Marie-Therese (Ax les thermes bsi**),** Contractuel DGDDI dits « Berkani »	7000	3500	700	7000
OCCHIPINTI Bernard (Toulouse blagnac aero bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
GOSSE Renaud (Toulouse portet bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LAPEYRE Didier (Toulouse blagnac aero bureau**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
BERET Rene (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
FAUCANIE Caroline (Toulouse blagnac aero bureau**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000

BLANCHOIN Jean-Pierre (Toulouse portet bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
SERANO GROCQ Sabine (Toulouse SRE**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
GIRARD Jerome (Gaud bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
BOUCHEMA Philippe (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
DAUBAN Catherine (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
L'HOTE Romaric (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
OMARI Zorha (Toulouse blagnac aero bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
DELQUE Nathalie (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
HARTZ Romain (Gaud bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
DA COSTA Nathalie (Rodez bureau**),** Contractuel DGDDI dits « Berkani »	7000	3500	700	7000
BRISE Florian (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
VAN POUCKE Pascal (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
VOUILLAMOZ Sylvain (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
DUMONT Laura (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
SCENNER Sandrine (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
LALANDE Elodie (Toulouse blagnac aero bureau**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BENRELEM Sofiane (Toulouse portet bureau**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
SPADOTTI Jean-Jacques (Foix bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
DEVAUX Joel (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
DIAS DAS ALMAS Yvan (Toulouse blagnac aero bureau**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
STEFANIAK Nancy (Toulouse portet bureau**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
NORTIER Jose (Toulouse blagnac aero bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LAFFITAU Frank (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
GRAY-DUSTOU Julien (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
MEURISSE Muriel (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
HOULLIER Philippe (Toulouse blagnac aero bureau**),** INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
VATHELET Pascale (Ax les thermes bsi**),** INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000

BOUTIN Thierry (Toulouse blagnac aero bureau**),** INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
GROSPERRIN Paule (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
PY Ghislain (Gaillac viti**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
PAGES Christophe (Toulouse portet bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
DIRAT Bernard (Frouzins bsi**),** Technicien supérieur de classe nor éco & ind	15000	7500	1500	15000
PETIT Francoise (Toulouse blagnac aero bureau**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
ROQUE Joelle (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
ESTOURNES Madeleine (Toulouse blagnac aero bureau**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
KADI BOUCHAKOR Lalia (Toulouse blagnac aero bureau**),** INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
FREGANS Emmanuel (Gaud bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
FAYE Beatrice (Toulouse blagnac aero bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
PERILHOU Pierre (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
GAVALDA Elodie (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
ICART Michel (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BROUCKE Herve (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MIGNARD-SERE Severine (Auch bureau**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MONRIBOT Jean-Jerome (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
GROSFILLEY Robin (Montauban bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
YAKHLEF Pascal (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
SOULET Nathalie (Toulouse blagnac aero bureau**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
MEREL Laura (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
CAMPAGNAC Elisabeth (Toulouse portet garantie**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
TUCOU Amaury (Gaud bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BAGAN Amandine (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
CAUBET Marie-Chantal (Montauban bureau**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LETIERCE Herve (Cahors bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LAURAIN Damien (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000

ZOELINIRINA-RAJAONESY Chantal (Toulouse blagnac aero bureau**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
CHEVALDONNET Benjamin (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
SEGUI Sebastien (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
MALLERON Cristelle (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
NOGARO Isabelle (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BERGES Thierry (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
CORREIA Mikael (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
LASSERRE Jean-Marc (Toulouse SRE**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
PICOT Sandrine (Toulouse blagnac aero bureau**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
ABADIE Dominique (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	7000	3500	700	7000
RAIMBAULT Bertrand (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
CAVAILLES Jerome (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
VIDALAIN Claudine (Rodez bureau**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
PAVY Laurence (Toulouse blagnac aero bureau**),** INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
TOTARO Adeline (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
JULIEN Marielle (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
WICHTREY Nathalie (Cahors bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BOSCH Pierre (Rodez bureau**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
CALVO Marie-Louise (Toulouse portet bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
DUFEE Kevin (Toulouse blagnac aero bureau**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
CATHALA Carole (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
COREIXAS Stephane (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
PINQUIE Sebastien (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
CALVET Anne (Albi bureau**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
TIBERI Andree (Montauban bureau**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
HERBETH Joseph (Auch bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000

HEBRARD Frederic (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
GARZO Lionel (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
ROGET Gerard (Toulouse portet bureau**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BOISNOIR Yvelise (Toulouse blagnac aero bureau**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
NIFENECKER Jean (Toulouse portet bureau**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LAREE Florian (Toulouse SRE**),** INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
FOURCADE Nicolas (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
PREVOT Damien (Foix bureau**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LOUEY Dominique (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
GARAMPON David (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
KRUH Lazare (Toulouse portet bureau**),** CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	15000	7500	1500	15000
JAUGEAS Christele (Cahors bureau**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
KADRI Celine (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MEZAILLES Christopher (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
QUEFFELEC Jean-Baptiste (Toulouse blagnac aero bureau**),** INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
ODENBACH Brigitte (Eauze c.v.a**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
COSTA Sonia (Toulouse portet bureau**),** Contractuel DGDDI Non titulaires (ex auxil.)	7000	3500	700	7000
AIRAUDI Bruno (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
BOHORQUEZ Christian (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LE SAINT Anne (Montauban bureau**),** Contractuel DGDDI Non titulaires (ex auxil.)	7000	3500	700	7000
PELISSIER Audrey (Toulouse portet bureau**),** INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
ALBERT Severine (Toulouse blagnac aero bureau**),** INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
MASCOT Gerard (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
FABRE Celine (Toulouse blagnac aero bureau**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LESTAND Yves (Toulouse blagnac aero bureau**),** INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
CORTES Maurice (Toulouse SRE**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
TODOROV Yakim (Gaud bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000

GONZALEZ Miguel (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
PETIT Marine (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
TEISSIER Fabien (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
QUERRY Nathalie (Toulouse blagnac aero bureau**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
NAUDY Jean-Marc (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
NICOD Christophe (Montauban bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
RODRIGUES Anthony (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
VANEZ Nicolas (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
DHUGUES Sandrine (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BILLAND-SEGOVIA Amandine (Toulouse blagnac aero bureau**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BONALDO Stephane (Gaud bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
PEREZ Sandra (Gaillac viti**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
AUDROIN Clement (Toulouse blagnac aero bureau**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
CONSTANS Philippe (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MONTAGNINI Laurent (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
CASSOU-LENS Roselyne (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
ESPEROU Nolwenn (Gaillac viti**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
RIBERE Stephane (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
POMIES Julien (Gaud bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
JACQUOT Laurence (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MESTRIES Sandra (Toulouse portet bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
ARZOT Magali (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
LENDE Georgette (Toulouse portet garantie**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LACROIX Sophie (Toulouse SRE**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000

Annexe IV à la décision n° 2019/5 du 22 oct. 2019 du directeur régional *PILLON Jean-Michel*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes *: Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
NOEL Didier (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
MALLERON Cristelle (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
CABANEL Corinne (Albi bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
LAMBOT-DELBES Jacqueline (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
MONRIBOT Jean-Jerome (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
GENDRE Simon (Montauban bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
LESCUYER Eric (Gaillac viti**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	10000	30000
DAUPHIN Frederic (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
SAGNES Jerome (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
GRAY-DUSTOU Julien (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
RAIMBAULT Bertrand (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
MANNE Sebastien (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
CHAILLAN Michele (Albi bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
AIRAUDI Bruno (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
VATHELET Pascale (Ax les thermes bsi**),** INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	30000
RAGARU Agnes (Auch bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	10000	30000
NOGARO Isabelle (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
BLANCO GIL Pedro (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
MONTAGNINI Laurent (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
THEIS Sylvain (Montauban bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
RABATEAU Laurence (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
PERRIN Franck (Gaud bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
DEMOUGEOT Stephane (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
BONALDO Stephane (Gaud bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
PORTIER Guillaume (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
TAUPIAC MONIE Stephanie (Frouzins bsi**),** INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	30000

PLAUX Marie-Pierre (Toulouse div. 1**),** INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	6000	15000	60000
BERTRAND Thomas (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
CRISSIN Lilian (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
GAUBERT Frederique (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
CHEVALDONNET Benjamin (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
RIBERE Stephane (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
SCLAFER Laurent (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
CAVAILLES Jerome (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
VANEZ Nicolas (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
GESSE Aurelie (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
JACQUOT Laurence (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
RAGARU Francois-Xavier (Eauze c.v.a**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	10000	30000
BAGAGE Romain (Gaud bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
PAGADOY Julien (Montauban bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
HUMLER Wilfrid (Cahors bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	10000	30000
GARZO Lionel (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
MASCOT Gerard (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
NOEL Muriel (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
GONZALEZ Miguel (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
ARZOT Magali (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
VO THANH Maixent (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
ICART Michel (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
VOUILLAMOZ Sylvain (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
BRISE Florian (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
LECUPPRE Guillaume (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
SABATO Valerie (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
DORIATH Marie-Line (Toulouse blagnac aero bureau**),** INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	3000	10000	30000
ZUBELI Xavier (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
CROS Emmanuelle (Rodez bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	10000	30000
BERGES Thierry (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
HELLERINGER Denis (Toulouse PAE**),** CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 1ERE CATEGORIE	15000	50000	125000

LECLERC Cecile (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
BROUCKE Herve (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
MARTINS Guillaume (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
FREGANS Emmanuel (Gaud bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
HEBRARD Frederic (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
CATHALA Carole (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
RWALINDA Pierre-Celestin (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
ROCA ARANDA Carine (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
CASSOU-LENS Roselyne (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
NICOD Christophe (Montauban bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
LACOMBE Sylviane (Toulouse blagnac aero bureau**),** CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 1ERE CATEGORIE	3000	10000	30000
LAGRANGE Jean-Michel (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
STACCHETTI Fabienne (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
TEISSIER Fabien (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
POMIES Julien (Gaud bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
JUSTAMON Elise (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
LAURAIN Damien (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
PINQUIE Sebastien (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
TODOROV Yakim (Gaud bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
LOUEY Dominique (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
MEREL Laura (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
LETIERCE Herve (Cahors bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	10000	30000
DURIF Sandra (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
JULIEN Marielle (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
PHILIBERT Jerome (Toulouse POC**),** DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	15000	50000	125000
JULIEN Yannick (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
BARROYER Franck (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
GOURINAL Annie (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
BUFFEL Daniel (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
ROBERT Giovanni (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
HARTZ Romain (Gaud bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
RAFFIN Dominique (Montauban bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	10000	30000
KRUH Lazare (Toulouse portet bureau**),** CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	3000	10000	30000
CAPRA Joel (Blagnac bse**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	10000	30000

MULLER Jean-Claude (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
LANNES Jean-Luc (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
CIVADIER Julien (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
GROSPERRIN Paule (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
DRAPE Nicolas (Millau bsi**),** INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	30000
ORTS Olivier (Toulouse blagnac aero bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	10000	30000
LAFFITAU Frank (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
PERILHOU Pierre (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
LACOSTE Alain (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
VIGNON Marie (Melles CCPD**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
SENTEX Sabine (Toulouse GIR**),** INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	30000
LOUME Eliane (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
MEMBRADO Marc (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
ROQUE Joelle (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
HERBETH Joseph (Auch bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	10000	30000
VAN POUCKE Pascal (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
DENJEAN Patrice (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
ABADIE Dominique (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	700	3500	7000
MORGANT Jacky (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
FOURCADE Nicolas (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
HEROUALI Abdelkader (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
PECONDOM Pierre (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
NAUDY Jean-Marc (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
BONHOMME Gregoire (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
GARRIC Jean-Claude (Toulouse div. 2**),** INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	6000	15000	60000
L'HOTE Romaric (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
LECUTIER Olivier (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
GARBAJOSA Arnaud (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
GAUFFRE Didier (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
COREIXAS Stephane (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
SPADOTTI Jean-Jacques (Foix bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	10000	30000
BOUCHEMA Philippe (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
ESPINASSE Laetitia (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000

GRIMART Jean-Christophe (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
MASSE Francoise (Toulouse portet bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	10000	30000
BAGAN Amandine (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
CALVEZ Arnaud (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
GIRAL Mathilde (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
ESTIBAL Florent (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
DUCLAY Mylene (Blagnac bse**),** INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	30000
MARFAING Alain (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
HONNAY David (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
GIRARD Jerome (Gaud bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
RICAUD Anne (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
FLOUTARD Daniel (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
SEGUI Sebastien (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
BERET Rene (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
GROSFILLEY Robin (Montauban bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
SICILIANO Marie-Therese (Ax les thermes bsi**),** Contractuel DGDDI dits « Berkani »	700	3500	7000
SEJOURNE Philippe (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
CONSTANS Philippe (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
ESTEFFE Franck (Gaud bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
CAPDEBOSCQ Nicolas (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
DUMONT Laura (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
CHASSAIN Gaelle (Montauban bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
LASSERRE Jean-Marc (Toulouse SRE**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	10000	30000
MORCILLO Jeremy (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
CHICOT Florence (Montauban bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
BOHORQUEZ Christian (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
SAVAJOLS Joseph (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
DEVAUX Joel (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
COURREGES Marie-Gabrielle (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
TOURNEL Xavier (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
GARAMPON David (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
DALLO Franck (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
DHUGUES Sandrine (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
BEDIN Ingrid (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000

THIBAULT Frederic (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
GALENT Norbert (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
DELQUE Nathalie (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
POMAREDE Eric (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
CRABOL Guilhem (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
YAKHLEF Pascal (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
GERON Olivier (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
MILLEROU Marie-Francoise (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
RIVALLAND Benoit (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
BANITZ Daniel (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
GUIBERT Baptiste (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
SCENNER Sandrine (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
LEMAZURIER Virginie (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
MEURISSE Muriel (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
PELISSOU Daniel (Albi bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	10000	30000
GAILLARD Christian (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
TOTARO Adeline (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
TUCOU Amaury (Gaud bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
DELAUX Julien (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
CORREIA Mikael (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
RODRIGUES Anthony (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
MARY Jean-Luc (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
ACITORES Axel (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
MEZAILLES Christopher (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
BRICARD Romain (Gaud bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
DAUBAN Catherine (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
SOULAIMANA Momed (Gaud bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
CORRADINI Muriel (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
GAVALDA Elodie (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
PETIT Marine (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
QUARANTA Mickael (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
KADRI Celine (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
HARIOT Lucien (Toulouse div. 1**),** DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	6000	15000	60000

Annexe V à la décision n° 2019/5 du 22 oct. 2019 du directeur régional *PILLON Jean-Michel*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes *: Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises *: Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ESTEFFE Franck (Gaud bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
AIRAUDI Bruno (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
LECUTIER Olivier (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
GAILLARD Christian (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
MONTAGNINI Laurent (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
PINQUIE Sebastien (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
MALLERON Cristelle (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
GUIBERT Baptiste (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
MARFAING Alain (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
SEGUI Sebastien (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
CHAILLAN Michele (Albi bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
CALVEZ Arnaud (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
VAN POUCKE Pascal (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
LECUPPRE Guillaume (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
RODRIGUES Anthony (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
GARAMPON David (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
STACCHETTI Fabienne (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
PHILIBERT Jerome (Toulouse POC**),** DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	15000	50000	125000
LACOMBE Sylviane (Toulouse blagnac aero bureau**),** CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 1ERE CATEGORIE	3000	10000	30000
GARBAJOSA Arnaud (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
SCLAFER Laurent (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
GROSPERRIN Paule (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000

MORGANT Jacky (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
JACQUOT Laurence (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
SENTEX Sabine (Toulouse GIR**),** INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	30000
JULIEN Marielle (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
DEVAUX Joel (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
MARY Jean-Luc (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
ROBERT Giovanni (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
DORIATH Marie-Line (Toulouse blagnac aero bureau**),** INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	3000	10000	30000
SAGNES Jerome (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
GENDRE Simon (Montauban bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
GALENT Norbert (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
VO THANH Maixent (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
SCENNER Sandrine (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
PECONDOM Pierre (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
CASSOU-LENS Roselyne (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
POMIES Julien (Gaud bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
ABADIE Dominique (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	700	3500	7000
GIRARD Jerome (Gaud bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
MORCILLO Jeremy (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
DAUPHIN Frederic (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
DUMONT Laura (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
BRICARD Romain (Gaud bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
GRIMART Jean-Christophe (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
PELISSOU Daniel (Albi bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	10000	30000
LAGRANGE Jean-Michel (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
CATHALA Carole (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
DURIF Sandra (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
JUSTAMON Elise (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
DHUGUES Sandrine (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
TOTARO Adeline (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
FLOUTARD Daniel (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
LECLERC Cecile (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000

CORRADINI Muriel (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
RAIMBAULT Bertrand (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
SABATO Valerie (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
BERET Rene (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
PETIT Marine (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
BONHOMME Gregoire (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
GARZO Lionel (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
NICOD Christophe (Montauban bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
ACITORES Axel (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
TOURNEL Xavier (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
BUFFEL Daniel (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
BAGAN Amandine (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
VATHELET Pascale (Ax les thermes bsi**),** INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	30000
RIVALLAND Benoit (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
ESTIBAL Florent (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
RABATEAU Laurence (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
DELAUX Julien (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
CRISSIN Lilian (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
LOUME Eliane (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
NAUDY Jean-Marc (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
QUARANTA Mickael (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
LEMAZURIER Virginie (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
HEBRARD Frederic (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
MARTINS Guillaume (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
BAGAGE Romain (Gaud bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
CROS Emmanuelle (Rodez bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	10000	30000
LOUEY Dominique (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
BROUCKE Herve (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
RICAUD Anne (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
SEJOURNE Philippe (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
TUCOU Amaury (Gaud bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
HARTZ Romain (Gaud bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
BRISE Florian (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000

DEMOUGEOT Stephane (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
ICART Michel (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
GIRAL Mathilde (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
DELQUE Nathalie (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
CABANEL Corinne (Albi bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
MEREL Laura (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
COREIXAS Stephane (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
NOEL Muriel (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
MONRIBOT Jean-Jerome (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
SICILIANO Marie-Therese (Ax les thermes bsi**),** Contractuel DGDDI dits « Berkani »	700	3500	7000
BERTRAND Thomas (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
GAUFFRE Didier (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
GROSFILLEY Robin (Montauban bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
ESPINASSE Laetitia (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
TODOROV Yakim (Gaud bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
NOEL Didier (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
ARZOT Magali (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
CORREIA Mikael (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
GRAY-DUSTOU Julien (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
DRAPE Nicolas (Millau bsi**),** INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	30000
CHASSAIN Gaelle (Montauban bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
KRUH Lazare (Toulouse portet bureau**),** CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	3000	10000	30000
MEURISSE Muriel (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
LANNES Jean-Luc (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
PERILHOU Pierre (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
PORTIER Guillaume (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
NOGARO Isabelle (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
PERRIN Franck (Gaud bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
HELLERINGER Denis (Toulouse PAE**),** CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 1ERE CATEGORIE	15000	50000	125000
ROCA ARANDA Carine (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
HONNAY David (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
GAVALDA Elodie (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000

DENJEAN Patrice (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
BOHORQUEZ Christian (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
HUMLER Wilfrid (Cahors bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	10000	30000
L'HOTE Romaric (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
TAUPIAC MONIE Stephanie (Frouzins bsi**),** INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	30000
HARIOT Lucien (Toulouse div. 1**),** DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	6000	15000	60000
RAGARU Francois-Xavier (Eauze c.v.a**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	10000	30000
CAPRA Joel (Blagnac bse**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	10000	30000
GOURINAL Annie (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
TEISSIER Fabien (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
LASSERRE Jean-Marc (Toulouse SRE**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	10000	30000
THIBAULT Frederic (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
MULLER Jean-Claude (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
ZUBELI Xavier (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
GAUBERT Frederique (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
LESCUYER Eric (Gaillac viti**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	10000	30000
RAGARU Agnes (Auch bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	10000	30000
CIVADIER Julien (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
ORTS Olivier (Toulouse blagnac aero bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	10000	30000
BLANCO GIL Pedro (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
BARROYER Franck (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
VOUILLAMOZ Sylvain (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
LAMBOT-DELBES Jacqueline (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
MEMBRADO Marc (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
THEIS Sylvain (Montauban bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
CHEVALDONNET Benjamin (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
VIGNON Marie (Melles CCPD**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000

RIBERE Stephane (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
MASCOT Gerard (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
BONALDO Stephane (Gaud bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
GESSE Aurelie (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
DAUBAN Catherine (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
FOURCADE Nicolas (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
PLAUX Marie-Pierre (Toulouse div. 1**),** INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	6000	15000	60000
LETIERCE Herve (Cahors bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	10000	30000
GERON Olivier (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
BANITZ Daniel (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
KADRI Celine (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
CHICOT Florence (Montauban bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
ROQUE Joelle (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
HERBETH Joseph (Auch bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	10000	30000
SPADOTTI Jean-Jacques (Foix bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	10000	30000
LACOSTE Alain (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
YAKHLEF Pascal (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
GARRIC Jean-Claude (Toulouse div. 2**),** INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	6000	15000	60000
DUCLAY Mylene (Blagnac bse**),** INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	30000
GONZALEZ Miguel (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
POMAREDE Eric (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
MASSE Francoise (Toulouse portet bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	10000	30000
RAFFIN Dominique (Montauban bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	10000	30000
COURREGES Marie-Gabrielle (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
SAVAJOLS Joseph (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
MILLEROU Marie-Francoise (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
FREGANS Emmanuel (Gaud bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
SOULAIMANA Momed (Gaud bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000

DALLO Franck (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
VANEZ Nicolas (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
LAURAIN Damien (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
JULIEN Yannick (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
PAGADOY Julien (Montauban bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
BOUCHEMA Philippe (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
BEDIN Ingrid (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
BERGES Thierry (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
HEROUALI Abdelkader (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
CAPDEBOSCQ Nicolas (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
RWALINDA Pierre-Celestin (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
LAFFITAU Frank (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
CONSTANS Philippe (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
CRABOL Guilhem (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
CAVAILLES Jerome (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
MEZAILLES Christopher (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
MANNE Sebastien (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000

Annexe VI à la décision n° 2019/5 du 22 oct. 2019 du directeur régional *PILLON Jean-Michel*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

<u>En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »</u>

Chèques, effets de commerce... *: Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... *: Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
HELLERINGER Denis (Toulouse PAE**),** CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 1ERE CATEGORIE	300000	150000
PHILIBERT Jerome (Toulouse POC**),** DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	300000	150000

Annexe VII à la décision n° 2019/5 du 22 oct. 2019 du directeur régional *PILLON Jean-Michel*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes *: Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises *: Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CALVEZ Arnaud (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
MEZAILLES Christopher (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
ORTS Olivier (Toulouse blagnac aero bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
LECUTIER Olivier (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
BUFFEL Daniel (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
MULLER Jean-Claude (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
VANEZ Nicolas (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
JUSTAMON Elise (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
BERTRAND Thomas (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
LACOSTE Alain (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
TOTARO Adeline (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
CROS Emmanuelle (Rodez bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
DEMOUGEOT Stephane (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
DELAUX Julien (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
GAUFFRE Didier (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
MASSE Francoise (Toulouse portet bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
SENTEX Sabine (Toulouse GIR**),** INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
BERGES Thierry (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
BRICARD Romain (Gaud bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
SCENNER Sandrine (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
FLOUTARD Daniel (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
LAURAIN Damien (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
VO THANH Maixent (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
CHICOT Florence (Montauban bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
SICILIANO Marie-Therese (Ax les thermes bsi**),** Contractuel DGDDI dits « Berkani »	700	3500	7000

DUCLAY Mylene (Blagnac bse**),** INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
SAGNES Jerome (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
BLANCO GIL Pedro (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
TEISSIER Fabien (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
JULIEN Yannick (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
LANNES Jean-Luc (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
STACCHETTI Fabienne (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
BROUCKE Herve (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
ESTIBAL Florent (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
LECUPPRE Guillaume (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
SAVAJOLS Joseph (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
THIBAULT Frederic (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
PECONDOM Pierre (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
DEVAUX Joel (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
GIRARD Jerome (Gaud bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
RICAUD Anne (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
DENJEAN Patrice (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
ESPINASSE Laetitia (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
RAGARU Agnes (Auch bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
MILLEROU Marie-Francoise (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
CAPDEBOSCQ Nicolas (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
HARTZ Romain (Gaud bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
NOEL Didier (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
MEURISSE Muriel (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
MALLERON Cristelle (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
LACOMBE Sylviane (Toulouse blagnac aero bureau**),** CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 1ERE CATEGORIE	1500	7500	15000
CORRADINI Muriel (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
JULIEN Marielle (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
LAMBOT-DELBES Jacqueline (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
ROCA ARANDA Carine (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
VIGNON Marie (Melles CCPD**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
RODRIGUES Anthony (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
GARBAJOSA Arnaud (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
FOURCADE Nicolas (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000

MEREL Laura (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
ROBERT Giovanni (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
CRABOL Guilhem (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
LECLERC Cecile (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
GOURINAL Annie (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
LAFFITAU Frank (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
FREGANS Emmanuel (Gaud bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
NOGARO Isabelle (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
DURIF Sandra (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
MARFAING Alain (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
BAGAGE Romain (Gaud bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
ACITORES Axel (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
GUIBERT Baptiste (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
RAFFIN Dominique (Montauban bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
VOUILLAMOZ Sylvain (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
CIVADIER Julien (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
MONRIBOT Jean-Jerome (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
VATHELET Pascale (Ax les thermes bsi**),** INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
NICOD Christophe (Montauban bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
SCLAFER Laurent (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
GAILLARD Christian (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
GRAY-DUSTOU Julien (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
THEIS Sylvain (Montauban bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
ZUBELI Xavier (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
GIRAL Mathilde (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
MONTAGNINI Laurent (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
COREIXAS Stephane (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
BOUCHEMA Philippe (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
DELQUE Nathalie (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
POMIES Julien (Gaud bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
GAUBERT Frederique (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
CASSOU-LENS Roselyne (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
SABATO Valerie (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000

SOULAIMANA Momed (Gaud bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
COURREGES Marie-Gabrielle (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
CABANEL Corinne (Albi bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
BERET Rene (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
BEDIN Ingrid (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
CHEVALDONNET Benjamin (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
L'HOTE Romaric (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
HERBETH Joseph (Auch bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
DHUGUES Sandrine (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
NAUDY Jean-Marc (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
PETIT Marine (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
BANITZ Daniel (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
CHASSAIN Gaelle (Montauban bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
JACQUOT Laurence (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
BARROYER Franck (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
SEGUI Sebastien (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
BOHORQUEZ Christian (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
GALENT Norbert (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
GROSPERRIN Paule (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
CONSTANS Philippe (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
CAPRA Joel (Blagnac bse**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
RIBERE Stephane (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
ESTEFFE Franck (Gaud bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
KRUH Lazare (Toulouse portet bureau**),** CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	1500	7500	15000
ABADIE Dominique (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	700	3500	7000
SEJOURNE Philippe (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
RABATEAU Laurence (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
KADRI Celine (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
GENDRE Simon (Montauban bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
GAVALDA Elodie (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
RAIMBAULT Bertrand (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
AIRAUDI Bruno (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
HONNAY David (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
MEMBRADO Marc (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
BRISE Florian (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
RWALINDA Pierre-Celestin (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
DUMONT Laura (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000

GRIMART Jean-Christophe (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
GERON Olivier (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
DALLO Franck (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
DAUBAN Catherine (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
DAUPHIN Frederic (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
NOEL Muriel (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
CAVAILLES Jerome (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
ARZOT Magali (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
LOUEY Dominique (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
MORCILLO Jeremy (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
RIVALLAND Benoit (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
HEROUALI Abdelkader (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
GARAMPON David (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
GONZALEZ Miguel (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
LASSERRE Jean-Marc (Toulouse SRE**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
VAN POUCKE Pascal (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
TODOROV Yakim (Gaud bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
CATHALA Carole (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
BONALDO Stephane (Gaud bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
GESSE Aurelie (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
MORGANT Jacky (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
LAGRANGE Jean-Michel (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
BONHOMME Gregoire (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
MARY Jean-Luc (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
CORREIA Mikael (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
MARTINS Guillaume (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
GARZO Lionel (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
ROQUE Joelle (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
PORTIER Guillaume (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
PERRIN Franck (Gaud bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
ICART Michel (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
DORIATH Marie-Line (Toulouse blagnac aero bureau**),** INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000

QUARANTA Mickael (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
DRAPE Nicolas (Millau bsi**),** INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
PINQUIE Sebastien (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
TAUPIAC MONIE Stephanie (Frouzins bsi**),** INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
MASCOT Gerard (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
POMAREDE Eric (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
LOUME Eliane (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
PERILHOU Pierre (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
LEMAZURIER Virginie (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
TOURNEL Xavier (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
YAKHLEF Pascal (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
PELISSOU Daniel (Albi bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
CRISSIN Lilian (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
MANNE Sebastien (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
PAGADOY Julien (Montauban bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
BAGAN Amandine (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
TUCOU Amaury (Gaud bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
GROSFILLEY Robin (Montauban bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
HEBRARD Frederic (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000

Annexe VIII à la décision n° 2019/5 du 22 oct. 2019 du directeur régional *PILLON Jean-Michel*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes *: Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises *: Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
GALENT Norbert (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
LAMBOT-DELBES Jacqueline (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
GARBAJOSA Arnaud (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
ARZOT Magali (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
CHICOT Florence (Montauban bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
FLOUTARD Daniel (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
SABATO Valerie (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
GERON Olivier (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
LACOSTE Alain (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
MEREL Laura (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
SEJOURNE Philippe (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
DUCLAY Mylene (Blagnac bse**),** INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
DENJEAN Patrice (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
SAVAJOLS Joseph (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
SOULAIMANA Momed (Gaud bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
PINQUIE Sebastien (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
LANNES Jean-Luc (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
LASSERRE Jean-Marc (Toulouse SRE**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
GENDRE Simon (Montauban bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
BUFFEL Daniel (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
CAPRA Joel (Blagnac bse**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
CHASSAIN Gaelle (Montauban bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
CABANEL Corinne (Albi bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
BANITZ Daniel (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
NOEL Muriel (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
MILLEROU Marie-Francoise (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
ZUBELI Xavier (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
FREGANS Emmanuel (Gaud bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000

GESSE Aurelie (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
VANEZ Nicolas (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
TUCOU Amaury (Gaud bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
GAUBERT Frederique (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
LAGRANGE Jean-Michel (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
GAILLARD Christian (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
MEMBRADO Marc (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
DHUGUES Sandrine (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
POMAREDE Eric (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
SCLAFER Laurent (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
PORTIER Guillaume (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
MULLER Jean-Claude (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
GRAY-DUSTOU Julien (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
RAFFIN Dominique (Montauban bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
ESTIBAL Florent (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
GAUFFRE Didier (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
ROBERT Giovanni (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
GAVALDA Elodie (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
JACQUOT Laurence (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
SAGNES Jerome (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
GROSPERRIN Paule (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
HONNAY David (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
COURREGES Marie-Gabrielle (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
GARAMPON David (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
LECUPPRE Guillaume (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
PHILIBERT Jerome (Toulouse POC**),** DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	1500	7500	15000
LOUEY Dominique (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
DORIATH Marie-Line (Toulouse blagnac aero bureau**),** INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
GARZO Lionel (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
BONHOMME Gregoire (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000

ESPINASSE Laetitia (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
BLANCO GIL Pedro (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
JUSTAMON Elise (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
KADRI Celine (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
QUARANTA Mickael (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
HARTZ Romain (Gaud bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
DURIF Sandra (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
NICOD Christophe (Montauban bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
BEDIN Ingrid (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
LECUTIER Olivier (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
PERRIN Franck (Gaud bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
RODRIGUES Anthony (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
HEROUALI Abdelkader (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
TEISSIER Fabien (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
FOURCADE Nicolas (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
DAUBAN Catherine (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
SENTEX Sabine (Toulouse GIR**),** INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
MALLERON Cristelle (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
VOUILLAMOZ Sylvain (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
LEMAZURIER Virginie (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
BAGAN Amandine (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
CORRADINI Muriel (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
GROSFILLEY Robin (Montauban bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
DEMOUGEOT Stephane (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
BERGES Thierry (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
SEGUI Sebastien (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
CAPDEBOSCQ Nicolas (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
RIVALLAND Benoit (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
GOURINAL Annie (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
LAURAIN Damien (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
TOTARO Adeline (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
AIRAUDI Bruno (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000

GONZALEZ Miguel (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
MARFAING Alain (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
JULIEN Yannick (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
BOHORQUEZ Christian (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
BRISE Florian (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
BERET Rene (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
POMIES Julien (Gaud bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
MARY Jean-Luc (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
DIRAT Bernard (Frouzins bsi**),** Technicien supérieur de classe nor éco & ind	1500	7500	15000
DUMONT Laura (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
SCENNER Sandrine (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
TAUPIAC MONIE Stephanie (Frouzins bsi**),** INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
RAIMBAULT Bertrand (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
CRABOL Guilhem (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
MANNE Sebastien (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
THIBAULT Frederic (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
RIBERE Stephane (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
DEVAUX Joel (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
ABADIE Dominique (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	700	3500	7000
NAUDY Jean-Marc (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
MONTAGNINI Laurent (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
CONSTANS Philippe (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
DELAUX Julien (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
ICART Michel (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
CROS Emmanuelle (Rodez bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
MARTINS Guillaume (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
BOUCHEMA Philippe (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
BARROYER Franck (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
MEURISSE Muriel (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
MEZAILLES Christopher (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
ORTS Olivier (Toulouse blagnac aero bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
ESTEFFE Franck (Gaud bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
COREIXAS Stephane (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
VO THANH Maixent (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000

DRAPE Nicolas (Millau bsi**),** INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
RABATEAU Laurence (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
NOGARO Isabelle (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
STACCHETTI Fabienne (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
TOURNEL Xavier (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
GIRAL Mathilde (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
SICILIANO Marie-Therese (Ax les thermes bsi**),** Contractuel DGDDI dits « Berkani »	700	3500	7000
CRISSIN Lilian (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
MORGANT Jacky (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
BRICARD Romain (Gaud bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
CIVADIER Julien (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
MORCILLO Jeremy (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
THEIS Sylvain (Montauban bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
VIGNON Marie (Melles CCPD**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
HERBETH Joseph (Auch bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
PECONDOM Pierre (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
CATHALA Carole (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
PAGADOY Julien (Montauban bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
BERTRAND Thomas (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
ACITORES Axel (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
PETIT Marine (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
GIRARD Jerome (Gaud bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
L'HOTE Romaric (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
VATHELET Pascale (Ax les thermes bsi**),** INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
GRIMART Jean-Christophe (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
MASSE Francoise (Toulouse portet bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
LAFFITAU Frank (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
LECLERC Cecile (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
BAGAGE Romain (Gaud bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
RAGARU Agnes (Auch bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
CAVAILLES Jerome (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
DALLO Franck (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
GUIBERT Baptiste (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000

RWALINDA Pierre-Celestin (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
DELQUE Nathalie (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
HEBRARD Frederic (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
KRUH Lazare (Toulouse portet bureau**),** CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	1500	7500	15000
CALVEZ Arnaud (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
LACOMBE Sylviane (Toulouse blagnac aero bureau**),** CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 1ERE CATEGORIE	1500	7500	15000
TODOROV Yakim (Gaud bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
LOUME Eliane (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
CHEVALDONNET Benjamin (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
ROCA ARANDA Carine (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
CORREIA Mikael (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
CASSOU-LENS Roselyne (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
BONALDO Stephane (Gaud bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
NOEL Didier (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
JULIEN Marielle (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
YAKHLEF Pascal (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
BROUCKE Herve (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
DAUPHIN Frederic (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
PERILHOU Pierre (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
PELISSOU Daniel (Albi bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
ROQUE Joelle (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
MONRIBOT Jean-Jerome (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
MASCOT Gerard (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
RICAUD Anne (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
VAN POUCKE Pascal (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DR Toulouse
7 PLACE ALFONSE JOURDAIN
31080 TOULOUSE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

TOULOUSE, LE 22 OCT. 2019

Affaire suivie par : PHILIBERT Jerome
Téléphone : 09 70 27 60 00
Télécopie : 05 61 21 81 65
Mél : dr-toulouse@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2019/5 du directeur régional à TOULOUSE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MONTPELLIER dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2019/5 du 22 oct. 2019 du directeur régional *PILLON Jean-Michel*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*
Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*
Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*
Restitution : *Décision de restitution, remboursement*
Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2019/5 du 22 oct. 2019 du directeur régional *PILLON Jean-Michel*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*
Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*
Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*
Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*
Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2019/5 du 22 oct. 2019 du directeur régional
PILLON Jean-Michel

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*
Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*
Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2019/5 du 22 oct. 2019 du directeur régional *PILLON Jean-Michel*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes *: Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 26731 (Cahors bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	10000	30000
Matricule 26923 (Toulouse SRE**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	10000	30000
Matricule 35057 (Toulouse blagnac aero bureau**),** CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 1ERE CATEGORIE	3000	10000	30000
Matricule 36456 (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 38008 (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	700	3500	7000
Matricule 38364 (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 38932 (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 38938 (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 39105 (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 39411 (Eauze c.v.a**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	10000	30000
Matricule 39569 (Albi bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 39790 (Toulouse portet bureau**),** CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	3000	10000	30000
Matricule 39929 (Blagnac bse**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	10000	30000
Matricule 40194 (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 40232 (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 40248 (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 40335 (Toulouse PAE**),** CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 1ERE CATEGORIE	15000	50000	125000
Matricule 40373 (Toulouse blagnac aero bureau**),** INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	3000	10000	30000
Matricule 40422 (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 40510 (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 40822 (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 40852 (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 40861 (Montauban bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	10000	30000

Matricule 40913 (Cahors bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	10000	30000
Matricule 41064 (Foix bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	10000	30000
Matricule 41162 (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 41223 (Auch bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	10000	30000
Matricule 41461 (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 41518 (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 41711 (Toulouse div. 2**),** INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	6000	15000	60000
Matricule 41737 (Toulouse blagnac aero bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	10000	30000
Matricule 42284 (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 42610 (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 42948 (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 42984 (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 43206 (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 43328 (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 43350 (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 43362 (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 43434 (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 43450 (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 43460 (Montauban bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 43561 (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 43624 (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 43738 (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 44009 (Auch bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	10000	30000
Matricule 44038 (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 44226 (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 44421 (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 44462 (Toulouse portet bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	10000	30000
Matricule 44524 (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 44688 (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 44744 (Albi bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	10000	30000
Matricule 44908 (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 44910 (Ax les thermes bsi**),** INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	30000
Matricule 44947 (Rodez bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	10000	30000
Matricule 45314 (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 45346 (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 45525 (Gaillac viti**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	10000	30000
Matricule 45646 (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 45738 (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000

Matricule 45969 (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 46828 (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 47129 (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 47225 (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 50058 (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 50198 (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 50253 (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 50322 (Toulouse GIR**),** INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	30000
Matricule 50728 (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 50888 (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 51054 (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 51366 (Blagnac bse**),** INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	30000
Matricule 51678 (Gaud bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 51794 (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 52054 (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 52093 (Toulouse div. 1**),** DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	6000	15000	60000
Matricule 52200 (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 52271 (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 52299 (Albi bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 52355 (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 52492 (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 52528 (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 52716 (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 53136 (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 53156 (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 53213 (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 53289 (Toulouse POC**),** DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	15000	50000	125000
Matricule 53364 (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 53438 (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 53562 (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 53608 (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 53690 (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 53702 (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 54044 (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 54196 (Gaud bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 54386 (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 54504 (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 54802 (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 54846 (Millau bsi**),** INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	30000
Matricule 55042 (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 55190 (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000

Matricule 55265 (Ax les thermes bsi**),** Contractuel DGDDI dits « Berkani »	700	3500	7000
Matricule 55288 (Montauban bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 55518 (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 55942 (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 56016 (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 56226 (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 56308 (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 56528 (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 56689 (Frouzins bsi**),** INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	30000
Matricule 56734 (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 56951 (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 57009 (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 57015 (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 57108 (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 57126 (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 57177 (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 57525 (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 57816 (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 57992 (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 58050 (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 58144 (Montauban bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 58252 (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 58413 (Toulouse div. 1**),** INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	6000	15000	60000
Matricule 58634 (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 58652 (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 58779 (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 58804 (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 58845 (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 59378 (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 59408 (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 59450 (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 59522 (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 59660 (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 59712 (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 59760 (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 59780 (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 59824 (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 59830 (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 59872 (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 59968 (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60308 (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000

Matricule 60393 (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60580 (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 60702 (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 60720 (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 60872 (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 60900 (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 61254 (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 61544 (Montauban bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 61628 (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 61962 (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 62120 (Montauban bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 62126 (Gaud bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 62276 (Montauban bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 62302 (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 62386 (Gaud bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62540 (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 62644 (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 62674 (Montauban bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 62828 (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 62838 (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 62914 (Gaud bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63046 (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63366 (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 63376 (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 63392 (Gaud bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 63402 (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 63458 (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 63472 (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 63510 (Gaud bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 63592 (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 63640 (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 63756 (Gaud bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 63880 (Gaud bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 64016 (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 64132 (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 64206 (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000

Matricule 64284 (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 64396 (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64624 (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64884 (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 64940 (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 64948 (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 64952 (Melles CCPD**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 64978 (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 64986 (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 65036 (Gaud bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 65298 (Gaud bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 65304 (Gaud bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2019/5 du 22 oct. 2019 du directeur régional *PILLON Jean-Michel*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes *: Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises *: Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2019/5 du 22 oct. 2019 du directeur régional
PILLON Jean-Michel

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... *: Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*
Montant des billets, pièces... *: Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2019/5 du 22 oct. 2019 du directeur régional
PILLON Jean-Michel
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes *: Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises *: Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 26923 (Toulouse SRE**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 35057 (Toulouse blagnac aero bureau**),** CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 1ERE CATEGORIE	1500	7500	15000
Matricule 36456 (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 38008 (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	700	3500	7000
Matricule 38364 (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 38932 (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 38938 (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 39105 (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 39790 (Toulouse portet bureau**),** CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	1500	7500	15000
Matricule 39929 (Blagnac bse**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 40194 (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 40232 (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 40248 (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 40373 (Toulouse blagnac aero bureau**),** INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 40422 (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 40510 (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 40822 (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 40852 (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 40861 (Montauban bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 41162 (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 41223 (Auch bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 41461 (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 41518 (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 41737 (Toulouse blagnac aero bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000

Matricule 42284 (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 42610 (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 42948 (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 42984 (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 43206 (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 43328 (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 43350 (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 43362 (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 43434 (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 43450 (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 43460 (Montauban bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 43561 (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 43624 (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 43738 (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 44009 (Auch bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 44038 (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 44226 (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 44421 (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 44462 (Toulouse portet bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 44524 (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 44688 (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 44744 (Albi bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 44908 (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 44910 (Ax les thermes bsi**),** INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 44947 (Rodez bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 45314 (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 45346 (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 45646 (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 45738 (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 45969 (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 46828 (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 47129 (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 47225 (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 50058 (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 50198 (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 50253 (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 50322 (Toulouse GIR**),** INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 50728 (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 50888 (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 51054 (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000

Matricule 51366 (Blagnac bse**),** INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 51678 (Gaud bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 51794 (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 52054 (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 52200 (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 52271 (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 52299 (Albi bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 52355 (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 52492 (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 52528 (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 52716 (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 53136 (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 53156 (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 53213 (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 53364 (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 53438 (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 53562 (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 53608 (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 53690 (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 53702 (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 54044 (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 54196 (Gaud bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 54386 (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 54504 (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 54802 (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 54846 (Millau bsi**),** INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 55042 (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 55190 (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 55265 (Ax les thermes bsi**),** Contractuel DGDDI dits « Berkani »	700	3500	7000
Matricule 55288 (Montauban bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 55518 (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 55942 (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 56016 (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 56226 (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 56308 (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 56528 (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 56689 (Frouzins bsi**),** INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 56734 (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 56951 (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 57009 (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 57015 (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 57108 (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 57126 (Tarbes bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000

Matricule 57177 (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 57525 (Blagnac bse**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 57816 (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 57992 (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 58050 (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 58144 (Montauban bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 58252 (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 58634 (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 58652 (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 58779 (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 58804 (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 58845 (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 59378 (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 59408 (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 59450 (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 59522 (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 59660 (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 59712 (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 59760 (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 59780 (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 59824 (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 59830 (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 59872 (Blagnac bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 59968 (Frouzins bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60308 (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 60393 (Millau bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60580 (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 60702 (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 60720 (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 60872 (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 60900 (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 61254 (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 61544 (Montauban bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 61628 (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 61962 (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 62120 (Montauban bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 62126 (Gaud bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 62276 (Montauban bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 62302 (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000

Matricule 62386 (Gaud bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62540 (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 62644 (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 62674 (Montauban bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 62828 (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 62838 (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 62914 (Gaud bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63046 (Montauban bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63366 (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 63376 (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 63392 (Gaud bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 63402 (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 63458 (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 63472 (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 63510 (Gaud bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 63592 (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 63640 (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 63756 (Gaud bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 63880 (Gaud bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 64016 (Frouzins bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 64132 (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 64206 (Millau bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 64284 (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 64396 (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64624 (Ax les thermes bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64884 (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 64940 (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 64948 (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 64952 (Melles CCPD**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 64978 (Ax les thermes bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 64986 (Tarbes bse**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 65036 (Gaud bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 65298 (Gaud bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 65304 (Gaud bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2019/5 du 22 oct. 2019 du directeur régional
PILLON Jean-Michel
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes *: Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises *: Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

SGAR Occitanie

R76-2019-10-28-008

Délégation de signature à Mme Laurence PUJO, DREAL par intérim, au titre de l'agence nationale de l'habitat (ANAH)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation, mutualisation et moyens

Arrêté portant délégation de signature à Mme Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, au titre de l'agence nationale de l'habitat

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Délégué de l'agence nationale de l'habitat dans la région Occitanie

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 321-1 et R. 321-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité portant nomination du directeur régional et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Madame Laurence Pujo pour assurer, en sus de ses fonctions, l'intérim du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 28 octobre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1er – Mme Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par intérim est nommée déléguée adjointe de l'agence nationale de l'habitat de la région Occitanie.

Art. 2 – Mme Laurence PUJO reçoit délégation à l'effet de signer tout acte et écrit relavant des attributions prévues au I. de l'article R. 321-11 du code de la construction et de l'habitat.

Art. 3 – Mme Laurence PUJO peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 2 du présent arrêté. Cette subdélégation sera portée à la connaissance du préfet de région.

Art. 4 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 28 octobre 2019.

Étienne GUYOT

1 place Saint-Etienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. 05 34 45 34 45
http://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie

SGAR Occitanie

R76-2019-10-30-006

Délégation de signature à Mme Laurence PUJO, DREAL par intérim, au titre de l'enveloppe spéciale de transition énergétique (ESTE)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation, mutualisation et moyens

Arrêté portant délégation de signature à Mme Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par intérim, des ordres de paiement et des certificats administratifs concernant l'exécution des dépenses de l'enveloppe spéciale de transition énergétique

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement l'article 20 II, modifié par la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017- art. 93 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité portant nomination du directeur régional et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Madame Laurence Pujo pour assurer, en sus de ses fonctions, l'intérim du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 28 octobre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1er – Délégation de signature est donnée à :

- Mme Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par intérim ;
- M. Eric Pelloquin, directeur de la direction énergie et connaissance de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

à l'effet de signer les ordres de paiement et les certificats administratifs concernant l'exécution des dépenses de l'enveloppe spéciale de transition énergétique (ESTE) mise en place par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 modifiée relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Art. 2 – L'arrêté de subdélégation de signature du 10 novembre 2018 est abrogé.

Art. 3 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 30 octobre 2019

Étienne GUYOT